

TÉLÉPHONE UPTON

TARIF GÉNÉRAL

SYMBOLES

- A Augmentation de taux
- C Changement de texte
- D Diminution de taux
- E Texte enlevé
- N Nouveaux taux, frais ou règlements
- R Réédition

Explication du terme "texte enlevé":

Tout enlèvement tel que texte, frais, taux, règlements, équipement, nom de circonscription, etc...

Explication du terme "réédition"

Texte, taux, frais ou règlements qui sont reproduits sur une autre page ou dans un autre chapitre à la suite d'un décalage mais dans lequel il n'y a aucun changement.

TABLE DES MATIERES**PAGE TITRE****EXPLICATION DES SYMBOLES****TABLE DES MATIERES****SECTION 1: GENERALITES****1.1 DEFINITIONS****1.2 MODALITES DE SERVICE**

- 1.2.1 Généralités
- 1.2.2 Date d'entrée en vigueur des modifications
- 1.2.3 Obligation de fournir le service
- 1.2.4 Installation de Téléphone Upton
- 1.2.5 Droit de Téléphone Upton de pénétrer dans les lieux
- 1.2.6 Service de ligne a deux et a quatre abonnées
- 1.2.7 Dépôts et autres garanties
- 1.2.8 Restriction a l'utilisation du service
- 1.2.9 Responsabilité de l'abonné pour les appels
- 1.2.10 Procédure de contestation
- 1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné
- 1.2.12 Annuaires
- 1.2.13 Erreurs et omissions dans l'annuaire
- 1.2.14 Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par Téléphone Upton
- 1.2.15 Remboursement en cas de problème de service
- 1.2.16 Limitation de la responsabilité de Téléphone Upton
- 1.2.17 Délai de paiement
- 1.2.16 Responsabilité pour les frais non facturés au sous factures
- 1.2.19 Responsabilité pour les frais factures par erreur ou surfactures
- 1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service
- 1.2.21 Résiliation par l'abonné
- 1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Téléphone Upton

1.3 UTILISATION DE L'EQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNE AVEC LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE

- 1.3.1 Généralités

1.4 PAIEMENT DES FRAIS

TABLE DES MATIERES**SECTION 2 - SERVICE DE CIRCONSCRIPTION****2.1 SERVICE DE BASE ET SERVICE REGIONAL**

- 2.1.1 Généralités
- 2.1.2 Services de base de circonscription
- 2.1.3 Secteur urbain
- 2.1.4 Tarification d'une circonscription
- 2.1.5 Service régional
- 2.1.6 Pour usage ultérieur
- 2.1.7 Tableau des taux pour le service de base de circonscription et de service régional
- 2.1.6 Assistance-annuaire locale

2.2 CLASSES DE SERVICE

- 2.2.1 Généralités
- 2.2.2 Service de résidence
- 2.2.3 Service d'affaires
- 2.2.4 Changement de classe

2.3 SERVICE CENTREX PME

- 2.3.1 Service de base Centrex PME
- 2.3.2 Classe de service
- 2.3.3 Frais de service

2.4 INSCRIPTIONS A L'ANNUAIRE

- 2.4.1 Généralités
- 2.4.2 Inscriptions gratuites
- 2.4.3 Inscriptions primaires
- 2.4.4 Inscriptions supplémentaires
- 2.4.5 Période du contrat des inscriptions-supplémentaires payées
- 2.4.6 Taux des inscriptions supplémentaires
- 2.4.7 Numéro non publié
- 2.4.8 Changement d'une inscription a l'annuaire

2.5 SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION

- 2.5.1 Génératives
- 2.5.2 Taux

2.8 FRAIS DE DISTANCE LOCALE

- 2.6.1 Généralités
- 2.6.2 Taux et frais

2.7 SERVICE DE TELEPHONE PUBLIC

- 2.7.1 Généralités
- 2.7.2 Modalités des contrats
- 2.7.3 Inscription l'annuaire
- 2.7.4 Tarif et frais
- 2.7.5 Débite

TABLE DES MATIÈRES**2.8 UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE**

- 2.8.1 Restrictions sur l'utilisation des dispositifs de composition et d'annonce automatique (DCAA) et conditions régissant les appels téléphoniques en direct et les appels de télécopie non sollicités à des fins de sollicitation

2.9 SERVICE À COURT TERME ET SAISONNIER

- 2.9.1 Service à court terme
- 2.9.2 Service saisonnier

2.10 SUSPENSION DE SERVICE

- 2.10.1 Généralités
- 2.10.2 Suspension complète du service
- 2.10.3 Suspension partielle du service
- 2.10.4 Frais
- 2.10.5 Rétablissement du service

2.11 SERVICES DIVERS DE CIRCONSCRIPTION

- 2.11.1 Services téléphoniques spécifiques (STS)
- 2.11.2 Service de gestion des appels (SGA)
- 2.11.3 Tarifs et frais
- 2.11.4 Service de messagerie vocale

2.12 SERVICE DE FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)

- 2.12.1 Généralités
- 2.12.2 Définitions
- 2.12.3 Responsabilités
- 2.12.4 Composantes des fichiers répertoires
- 2.12.5 Taux et frais

2.13 VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)

- 2.13.1 Généralités
- 2.13.2 Définitions
- 2.13.3 Modalités
- 2.13.4 Tarifs et frais

2.14 REVENTE ET PARTAGE

- 2.14.1 Généralités
- 2.14.2 Modalités et conditions

2.15 SERVICE D'APPELS D'URGENCE 9-1-1

- 2.15.1 Généralités
- 2.15.2 Confidentialité
- 2.15.3 Responsabilités
- 2.15.4 Fonctions
- 2.15.5 Tarifs et frais
- 2.15.6 Pour usage ultérieur

TABLE DES MATIERES**SECTION 3 - FRAIS DE SERVICE**

- 3.1 SERVICE SEGMENTES (FSS) ET MOOALITES O'APPUCATION**
 - 3.1.1 Généralités
 - 3.1.2 Modalités et taux
 - 3.1.3 Relevé d'équipement fourni par l'entreprise
 - 3.1.4 Frais de vérification
- 3.2 AUTRES FRAJS**
 - 3.2.1 Assistance annuaire
 - 3.2.2 Frais particuliers
 - 3.2.3 Frais de changement de numéros de téléphone
 - 3.2.4 Installation d'accès
- 3.3 FRAIS OE PROLONGEMENT DE RESEAU**
 - 3.3.1 Généralités
 - 3.3.2 Modalités
 - 3.3.3 Allocations

SECTION 4 - SERVICE INTERURBAIN

- 4.1 Pour usage ultérieur
- 4.2 Pour usage ultérieur
- 4.3 Pour usage ultérieur
- 4.4 Pour usage ultérieur
- 4.5 Pour usage ultérieur
- 4.6 Pour usage ultérieur
- 4.7 Pour usage ultérieur
- 4.8 **TARIF DES SERVICES D'ACCES DES ENTREPRISES**
- 4.9 **SERVICE AUX FOURNISSEURS DE SERVICES INTEURBAINS TITULAIRES**
 - 4.9.1 Généralités
 - 4.9.2 Les relevés de données de l'abonne
 - 4.9.3 Les renseignements sur le profil interurbain (RPI)

TABLE DES MATIERES**SECTION 5 - AUTRES SERVICES**

- 5.1 FRAIS DE DISTANCE INTERCONSCRIPTIONS**
 - 5.1.1 Généralités
 - 5.1.2 Mesure des circuits
 - 5.1.3 Modalités
 - 5.1.4 Taux et frais

SECTION 6 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

- 6.1 Pour usage ultérieur
- 6.2 Pour usage ultérieur
- 6.3 Pour usage ultérieur

SERVICE POUR PERSONNES HANDICAPEES

- 6.4.1 Généralités
- 6.4.2 Dispositions légales pertinentes
- 6.4.3 Définitions
- 6.4.4 Critères d'admissibilité
- 6.4.5 Descriptions des services et équipements devant être fournis par les entreprises publiques de téléphone pour assurer aux personnes handicapées l'accès aux service téléphonique.
- 6.4.6 Tarification

Section 7 - Service de facturation et de perception fournis par le refacturer au fournisseur de services admissibles

- 7.1 GENERALITES
- 7.2 Les Tarifs

Section 8 - TSAE 2005

- Frais d'égalité d'accès*
- 8.2 *Tarif de raccordement direct*
- 8.3 *Tarifs applicables aux circuits*

Section 9 - Service d'accès visant l'interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains (FSI)

- 9.1 GÉNÉRALITÉS

TABLE DES MATIERES

SECTION 9: SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI)

N
N

9.2 Interconnexion avec les FSI

SECTION 10: TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

10.1 Généralités

10.2 Frais et tarifs

SECTION 11: SERVICE DE FACTURATION ET DE PERCEPTION FOURNIS PAR LE REFACTUREUR AU FOURNISSEUR DE SERVICE ADMISSIBLES

11.1 Généralités

11.2 Modalités

11.3 Les tarifs

SECTION 1

DÉFINITIONS

TARIF GÉNÉRAL

1.1 - DÉFINITIONS

Dans le présent tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

Abonne

Une personne physique ou une entité morale, y compris un revendeur ou un groupe de partageurs qui achètent des services de télécommunication auprès de l'entreprise et qui sont responsables de ces services à l'endroit de cette dernière (voir aussi aux fins de la présente définition sous << revendeur >>) C

Appel

Voir communication;

Bâtiment

Une structure comprenant des murs extérieurs et un toit. Pour les fins du présent tarif, des bâtiments adjacents avec un murs mitoyens sont considéré comme formant un seul bâtiment, pourvu qu'il y ait une ou plusieurs portes au rez-de-chaussée, ou au-dessous, et que l'entreprise puisse faire passer ses installations dans les murs;

Bit

En télécommunications, sert à définir Le débit d'unités d'informations binaires transmises ou reçues sur un circuit;

Catégorie de service

Désigne le service de circonscription de l'abonne. La catégorie de service disponible est le service de ligne individuelle (monoligne);

Centre de commutation

Endroit où se trouve l'équipement de commutation nécessaire pour desservir un secteur géographique désigné;

Centre tarifaire

Pointe localisé l'intérieur d'une circonscription compter duquel sont mesurées les distances pour le service interurbain, les circuits inter circonscriptions et le service régional;

Circonscription

Voire paragraphe 2.1.1;

Circuit

Liaison établie par un conducteur ou autrement pour la transmission de la voie ou de données;

TARIF GÉNÉRAL

1.1 - DÉFINITIONS**Classe de service**

- a) dans le cas du service de circonscription, cette expression sert à décrire le genre de classification tarifaire, à savoir celui de résidence ou celui d'affaires; o
- b) dans le cas du service de messages interurbains, voir article 4.1.4 o

Communication

Mise en relation de deux équipements terminaux au moyen d'installations fournies par l'entreprise;

Dispositif déraccordement

Un équipement (fiche, connecteur ou autre équipement de même nature) installé au point de raccordement et permettant le raccordement à une ligne d'accès d'un équipement terminal ou du câblage fourni par l'abonné;

Distance aérienne

La plus courte distance entre deux points;

Entreprise

Téléphone Upton

Entreprise de télécommunications

Une entreprise ayant pour objet le transport public de communications par l'émission, la transmission ou la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de message par fil, câble, onde ou tout autre moyen électrique, électronique magnétique, électromagnétique ou optique;

Équipement terminal

Tout équipement pouvant être raccordé à une ligne d'accès y compris un téléphone ou un système de communications, servant à l'émission ou à la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages;

Fonctionnement en duplex

Mode de fonctionnement d'un circuit qui permet la transmission des signaux dans les deux sens simultanément;

Frais de construction

Frais à acquitter par l'abonné pour défrayer les coûts de la main-d'œuvre et du matériel lorsque l'établissement du service requiert des déboursés excédant ce que prévu au Règlement sur les entreprises de téléphone, c. R-8, r. article 11.;

Frais de service

Frais exigés d'un abonné pour l'installation ou la modification d'un service de base et de tout autre service ou équipement;

TARIF GÉNÉRAL

1.1 - DÉFINITIONS**Groupe de partageurs**

Désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage (voir aux fins de la présente définition sous << revendeur >> ci-dessous);

Lieux

Un ou plusieurs bâtiments sur- propriété continue ou une ou plusieurs parties d'un bâtiment occupées au même moment par l'abonné. Dans le cas du service radiotéléphonique mobile, chaque poste mobile est considéré comme partie distance du lieux;

Ligne d'accès

Éléments du réseau téléphonique commuté reliant le dispositif de raccordement ou un équipement terminal localise chez un abonné au centre de commutation de l'entreprise;

Locataire

Toute personne physique ou morale, (association, société, corps constitué) ou ses représentants légaux qui s'engage par contrat louer ou loue un circuit, une ligne, un téléphone, un équipement ou une combinaison de ces éléments;

Numéros de téléphone

Numéro distinctif attribue chaque service local de circonscription dont on se sert pour l'exploitation;

Numéro non inscrit

Numéro de téléphone n'apparaissant ni a l'annuaire mais inscrit aux registres d'assistance-annuaire;

Numéro non public

Numéro de téléphone n'apparaissant ni l'annuaire ni aux registres d'assistance-annuaire;

Période initiale de service

Période de temps minimum durant laquelle l'entreprise fournit les services ou équipèrent demandes selon les taux, loyers et prix déterminés au présent tarif;

Point de raccordement

Le point de jonction ente les installations fournies par l'abonné et celles de l'entreprise de télécommunication;

Point de service

Point un circuit est relie l'équipement fourni par l'entreprise ou un abonné; également, centre de commutation ou centre tarifaire partir duquel on mesure un circuit inter conscriptions;

TARIF GÉNÉRAL

1.1 - DÉFINITIONS**Propriété continue**

Portions des terrains occupées par un abonné qui ne sont pas séparées par les propriétés d'une autre partie. Lorsqu'un abonné occupe des terrains avec des entrées de chaque côté d'une même voie publique, le tout est considéré comme une propriété continue, si les poteaux sous les conduits nécessaires aux circuits requis d'un côté à l'autre sont fournis, posés et entretenus par l'abonné ou à ses frais. Des bâtiments appartenant au même abonné et reliés entre eux par des couloirs ou une passerelle sans tunnel, susceptibles de recevoir les circuits de l'entreprise, sont considérés comme un même bâtiment.

Réseau

Désigne les infrastructures des télécommunications sous des téléphones servant à relier deux ou plus plusieurs points de service qui s'étendent aux points de raccordement ;

Réseaux téléphoniques commutés

Ensemble des installations des télécommunications d'une entreprise publique des téléphones comprenant principalement les réseaux locaux, les centraux téléphoniques et les réseaux interurbains permettant de mettre en communications des équipements de terminaux ;

Revendeur

Désigne une personne qui se livre à la revente.

Pour plus de certitude, l'abonné n'est pas réputé agir comme revendeur ou comme groupe de partageurs si les services de télécommunications qu'il achète de l'entreprise sont utilisés uniquement par une compagnie ou une ou plusieurs affiliées (tel que défini dans le présent article. L'abonné avec substitution d'abonnés pour compagnie ; une compagnie et ses franchises ou franchises ; ou une organisation coopérative et ses compagnies membres associées.

Pour plus de certitude, un gouvernement est réputé ne pas agir comme revendeur ou groupe de partageur si les services de télécommunications qu'ils achètent de l'entreprise sont utilisés uniquement par les ministères, les organismes, les sociétés d'État ou d'autres entités.

- a) faisant partie, tel que le déclare la loi du gouvernement en question ; ou
- b) auprès desquels le gouvernement assume des obligations d'employeur à l'égard des employés.

De plus, puisque les compagnies indépendantes devront à l'avenir fournir, sur demande, les relevés de données (décrites à l'article 200 du Tarif (Bell Canada) de services d'accès visant l'interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI)), nous vous recommandons d'ajouter les paragraphes suivants dans la section l'interconnexion avec les Fournisseurs de Services Interurbains de votre tarif général.

TARIF GÉNÉRAL

1.1 - DÉFINITIONS**Route d'alimentation principale**

L'ensemble des structures portant les circuits locaux de communication pour un secteur précis d'une circonscription et qui constitue une unité géographique. Il y a généralement plusieurs routes d'alimentation principales dans une circonscription téléphonique:

Secteur urbain (secteur de taux de base)

Partie d'une circonscription formée par la continuité des établissements industriels, commerciaux, institutionnels, résidentiels ou autres qui entourent le centre de commutation et dans laquelle l'entreprise fournit le service de circonscription sur ligne individuelle, à un taux uniforme, quel que soit l'emplacement de l'équipement terminal à l'intérieur du secteur;

Service d'affaires

Service téléphonique dont l'usage se rapporte principalement à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou à toutes fins autres que celle du service de résidence;

Service de base

Service consistant à fournir la ligne d'accès utilisée pour la communication téléphonique entre les abonnés d'une même circonscription ou d'un même service régional et entre ces abonnés et le centre de commutation qui les dessert aux conditions prévues au Tarif général;

Service de circonscription

Voir service de base;

Service de lignes équivalentes

Voir service de lignes groupées;

Service de lignes groupées

Regroupement de 2 ou plusieurs lignes d'accès permettant aux appels d'arrivée d'être acheminés automatiquement sur une ligne libre lorsque d'autres lignes du groupe sont occupées;

Service de résidence

Service téléphonique utilisé essentiellement à des fins personnelles par l'abonné et son ménage;

Service interurbain

Service de communications téléphoniques entre des circonscriptions ou d'autres centres tarifaires;

Service interurbain planifié

Service permettant à un abonné d'établir ou de recevoir, à l'aide d'une ligne d'accès, des communications téléphoniques avec n'importe quel téléphone à l'intérieur de zones Wats choisies.

1.1 - DÉFINITIONS

Service local

Voir service de base

Service monoligne

Service d'affaires à une seule ligne individuelle et service de résidence d'une ou de plusieurs lignes individuelles;

Service multiligne

Service d'affaires de plusieurs lignes individuelles ;

Service régional

Service regroupant certaines circonscriptions à l'intérieur desquelles les abonnés peuvent communiquer entre eux sans frais d'interurbain;

Service Zenith (service spécial à frais virés)

Service par lequel un abonné de l'entreprise ayant un service monoligne ou multiligne autorise ses clients des circonscriptions désignées par lui à l'appeler à frais virés sans avoir à demander le virement des frais de chaque appel;

Standard privé

Équipement de commutation privé;

Système de commutations

Ensemble d'installations servant aux communications entre les équipements terminaux d'un même abonné, ainsi qu'avec d'autres équipements terminaux lorsque ces installations sont raccordées au réseau téléphonique commuté, tel que standard privé et système à poussoirs ; l'expression comprend également un système privé de radiotéléphone et un système de télé appel ;

Téléphone

Appareil qui, raccordé au réseau, permet de faire et de recevoir des appels;

Téléphone public

Voir paragraphe 2.7.1;

Usager

Celui qui achète ou loue un service de télécommunications;

Utilisateur

Toute personne qui utilise l'un des services d'une entreprise de télécommunications;

TARIF GÉNÉRAL

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE**1.2.1 GENERALITES**

Téléphone Upton fournit les service et l'équipement sous réserve des dispositions de la Décision Telecom CRTC e96-6 en date du 7 aout 1996et de tous les autres Tarifs applicable de Téléphone Upton.

C
C

1.2.1.1 A moins de disposition contraire, les présentes Modaliites d'appliquent aux services assujettis a un tarif approuvé parade Conseil de la radiodiffusion et des teleco1nmunications canadiennes.

1.2.1.2 Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de Téléphone Upton dans les cas de faute délibérée ou de négligence grossière, ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de Téléphone Upton.

C
C
C
C

1.2.13 Les services tarifés offerts par Téléphone Upton sont assujettis aux modalités et conditions énoncées dans:

C

(a) les présentes Modalités;

C

(b) les dispositions applicables des Tarifs de Téléphone de Upton été

(c) toute requête écrite, dans la mesure où elle est compatible avec les présentes Modalités 011 les Tarifs.

C

Toutes les dispositions susmentionnées lient Téléphone Upton et ses abonnées.

1.2.2 Date d'entrée en vigueur des modifications

1.2.2.1 Sous réserve du paragraphe 1.2.2.2, les modifications apportées aux présentes Modalités ou aux Tarifs el approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prennent effet à

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.2 Date-d 'entrée en vigueur des modifications (suite)

Leur date d'entrée en vigueur, même si les candidats abonnés ou les abonnés n'en ont pas été avisés ou ont réglé à l'ancien tarif.

1.2.2.2 Les anciens frais non périodiques pour la transaction en question s'appliquent lorsque le service qui devrait être fourni à une date convenue n'a pas été fourni, sans qu'il y ait faute de la part du candidat abonné ou de l'abonné, et qu'une majoration tarifaire est entrée en vigueur dans l'intervalle.

1.2.3 Obligation de fournir le service

1.2.3.1 Téléphone Upton n'est pas tenue de fournir le service a un candidat abonne si:

- a) Téléphone Upton devrait engager des dépenses inhabituelles que le candidat abonné refuse d'absorber, par exemple, pour obtenir un droit de passage ou entreprendre des travaux spéciaux de construction
- b) Le candidat abonné a des litiges avec Téléphone Upton, un compte en souffrance autre que comme garant
- c) Le candidat abonné ne verse pas de dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités

1.2.3.2 Lorsque Téléphone Upton ne fournit pas de service à la suite d'une demande, elle doit, dans les plus brefs délais, donner une explication écrite au candidat abonné.

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.4 Installations de Téléphone Upton

1.2.4.1 À moins de disposition contraire dans ses Tarifs ou une entente spéciale, Téléphone Upton doit fournir et monter toutes les installations nécessaires pour fournir le service.

1.2.4.2 À la résiliation du service, l'abonné doit remettre l'équipement de Téléphone Upton.

1.2.4.3 Téléphone Upton doit assumer le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations. Cependant, lorsque le candidat abonné ou l'abonné exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail, elle peut lui facturer les frais supplémentaires ainsi engagés. Le présent article ne s'applique pas lorsque cela est autrement stipulé dans les Tarifs de Téléphone Upton ou sur entente spéciale.

1.2.4.4 Un abonné qui, de manière délibérée ou par négligence, occasionne la perte ou l'endommagement des installations de Téléphone Upton peut se voir imputer le coût de leur restauration ou de leur remplacement. Dans tous les cas, les abonnés sont responsables des dommages occasionnés aux installations de Téléphone Upton, sauf celles fournies par eux.

1.2.5 Droit de Téléphone Upton de pénétrer dans les lieux

1.2.5.1 Les agents et les employés de Téléphone Upton peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les lieux où le service est ou sera fourni pour installer, inspecter, réparer et enlever ses installations, ainsi que procéder aux inspections et à l'entretien nécessaires lorsqu'un dérangement des installations fournies par

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.5 Droit de Téléphone Upton de pénétrer dans les lieux (suite) C

L'abonné perturbe le réseau et pour faire la levée des téléphones payants.

1.2.5.1 Avant de pénétrer dans les lieux, Téléphone Upton doit obtenir la permission du candidat abonné, de l'abonné, ou d'une personne responsable. C

1.2.5.2 Les paragraphes 1.2.5.1 et 1.2.5.2 ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou lorsque l'entrée a lieu aux termes d'une ordonnance judiciaire.

1.2.5.3 Sur demande, l'agent ou l'employé de Téléphone Upton doit présenter une pièce d'identité valide de Téléphone Upton avant de pénétrer dans les lieux. C

1.2.6 Service de ligne à deux et à quatre abonnés C

1.2.6.1 Au moment où une personne présente une demande d'abonnement au service téléphonique résidentiel, Téléphone Upton doit lui indiquer les tarifs applicables au service de ligne à deux et à quatre abonnés, s'il est disponible.

1.2.6.2 Les abonnés qui veulent opter pour un service de catégorie inférieure, s'il est disponible, peuvent le faire sans frais. C

1.2.7 Dépôts et autres garanties

1.2.7.1 À moins de dispositions contraires dans ses Tarifs, Téléphone Upton ne peut jamais exiger de dépôt d'un candidat abonné ou d'un abonné, à moins que celui-ci: C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE (suite)**1.2.7 Dépôts et autres garanties (suite)**

- a) n'ait pas d'antécédents de crédit auprès de Téléphone Upton et refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité; C
- b) ait une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de Téléphone Upton, à cause de ses pratiques de paiement relatives aux services de Téléphone Upton au cours des deux années qui précèdent; ou C
C
- c) présente manifestement un risque anormal de perte.
- 1.2.7.2 Téléphone Upton doit informer le candidat abonné ou l'abonné du motif précis de l'exigence d'un dépôt et l'aviser de la possibilité de donner une autre garantie en remplacement du dépôt, par exemple, l'exécution du paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de Téléphone Upton. C
- 1.2.7.3 Un candidat abonné ou un abonné peut fournir une autre garantie en remplacement d'un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances. C
- 1.2.7.4 Le montant total de tous les dépôts et autres garanties fournis par le candidat abonné ou un abonné ou en son nom ne peut jamais être supérieur à trois (3) mois de frais pour l'ensemble des services, y compris les frais interurbains prévus
- 1.2.7.5 En application des paragraphes 2.3 et 2.4 du *Code sur les politiques de débranchement et de dépôt* du Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications (CPRST), les intérêts sur le dépôt versé par le candidat abonné ou un abonné sont calculés selon le taux du financement à un jour en vigueur de la Banque du Canada, majoré de 1.25%, calculé selon le nombre réel de jours que compte l'année (365 ou 366), et ensuite calculé sur une base mensuelle.

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.7 Dépôts et autres garanties (suite)

1.2.7.6 Téléphone Upton doit faire figurer le montant total des dépôts retenus et de l'intérêt sur chaque état de compte mensuel de l'abonné. C

1.2.7.7 Téléphone Upton doit examiner à propos des dépôts et autres garanties tous les six mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, Téléphone Upton doit rapidement rembourser le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restituer la garantie ou tout autre engagement écrit, en ne conservant que les montants qui lui sont dus par l'abonné. C

1.2.8 Restrictions à l'utilisation du service

1.2.8.1 Le service peut être utilisé par l'abonné et toutes les personnes que ce dernier autorise. Le service téléphonique d'affaires ne peut être utilisé par des co-usagers, selon la définition donnée dans les Tarifs de Téléphone Upton, qu'avec l'autorisation de Téléphone Upton, conformément aux dispositions pertinentes de ses Tarifs. C

1.2.8.2 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Téléphone Upton ou de permettre qu'ils soient utilisés dans un but ou d'une manière contraire à la loi ou pour causer des appels importuns ou offensants. C

1.2.8.3 Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Téléphone Upton ou de permettre qu'ils soient utilisés de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné. Une compagnie de téléphone peut, à cette fin, dans les cas raisonnables, C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.8 Restrictions à l'utilisation du service (suite)

1.2.8.3 (suite)

limiter l'utilisation de ses services et demander qu'un abonné se serve de circuits de ligne directe dans certains cas.

1.2.8.4

Les installations de Téléphone Upton ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées, ou autrement perturbées, sauf dans des cas d'urgence ou à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Téléphone Upton ou en vertu d'une entente spéciale. Tout équipement terminal fourni par l'abonné peut être raccordé aux installations de Téléphone Upton, conformément aux dispositions du Tarif général ou en vertu d'une entente spéciale.

C

C

C

1.2.8.5

Personne, sauf Téléphone Upton, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement de toute personne pour l'utilisation de tout service de Téléphone Upton, à moins de stipulation contraire dans les Tarifs de Téléphone Upton ou en vertu d'une entente spéciale

C

C

C

1.2.9 Responsabilité de l'abonné pour les appels

1.2.9.1

Les abonnés sont responsables du paiement de tous les appels faits de leurs appareils téléphoniques et des appels qui y sont acceptés, peu importe par qui.

1.2.10 Procédure de contestation

1.2.10.1

Les abonnés peuvent contester les frais d'appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés. La procédure de contestation exposée dans les premières pages des annuaires téléphoniques devrait être suivie, et les abonnés doivent régler la partie non contestée de l'état de compte.

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné

1.2.11.1 À moins que l'abonné ne donne son consentement express ou que la divulgation en soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que Téléphone Upton détient au sujet d'un abonné, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrits, sont confidentiels et Téléphone Upton ne peut les communiquer à nul autre que :

*l'abonné ;

*une personne qui, de l'avis raisonnable de Téléphone Upton, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire de l'abonné

*une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin ;

*une compagnie qui s'occupe de fournir à l'abonné des services liés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin ; ou

*un mandataire de Téléphone Upton dont les services ont été retenus aux fins d'obtenir le règlement de l'état de compte de l'abonné, sous réserve que ces renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin.

Le consentement express peut être considéré comme donné par le client lorsque celui-ci donne :

- un consentement écrit ;
- une confirmation verbale vérifiée par un tiers indépendant ;

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné (suite)

1.2.11.1 (suite)

- une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais interurbain ;
- une confirmation électronique par Internet.

1.2.11.2 La responsabilité de Téléphone Upton relativement à la divulgation des renseignements contrairement aux prescriptions du paragraphe 1.2.11.1 n'est pas limitée par le paragraphe 1.2.16.1. C

1.2.11.3 Sur demande, les abonnés ont le droit d'examiner tous les renseignements que Téléphone Upton détient au sujet de leur service. C

1.2.12 Annuaire

1.2.12.1 Les abonnés ont le droit de recevoir gratuitement autant d'exemplaires du plus récent annuaire téléphonique pour leur district, pages blanches et pages jaunes, et autant d'exemplaires des nouveaux annuaires journaux futurs et à mesure de leur publication, que sont raisonnablement requis, jusqu'à concurrence d'une exemplaire par poste téléphonique fournie par l'abonné ou Téléphone Upton. C

1.2.12.2 Téléphone Upton doit fournir gratuitement à l'abonné les annuaires de remplacement requis, compte tenu de l'usure normale. C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.12 **Annuaire (suite)**

- 1.2.12.1 Le contenu des annuaires de Téléphone Upton ne peut être public ou reproduit de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de Téléphone Upton. C
C

1.2.13 **Erreurs et omissions dans l'annuaire**

Dans le cas d'erreurs ou d'omissions dans les inscriptions non annuelles des pages blanches et jaunes de l'annuaire, que l'erreur ou l'omission ait trait ou non à un numéro de téléphone, la responsabilité de Téléphone Upton se limite à rembourser ou à annuler tous les frais d'inscription pertinents pour la période où l'erreur ou l'omission s'est produite. Toutefois, lorsque l'erreur ou l'omission résulte de la négligence de Téléphone Upton, Téléphone Upton est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16.1. C
C

- 1.2.13.1 Dans le cas d'erreurs dans les numéros de téléphone inscrits dans les pages blanches et jaunes de l'annuaire, Téléphone Upton doit, à moins que les installations de centraux n'existent pas, fournir gratuitement un service de renvoi des appels jusqu'à la résiliation du service ou la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause. C

1.2.14 **Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par Téléphone Upton**

- 1.2.14.1 Les abonnés n'ont aucun droit de propriété sur les numéros de téléphone qui leur sont attribués. Téléphone Upton peut changer ces numéros, pourvu qu'elle ait des motifs raisonnables de le faire et qu'elle ait donné par écrit un préavis raisonnable aux abonnés concernés, indiquant le motif et la date prévue du changement. C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.14 **Changement de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par Téléphone Upton (suite)**

C

En cas d'urgence, un avis de vive voix, avec confirmation par écrit subséquente, suffit.

1.2.14.2 Chaque fois que Téléphone Upton change de son propre chef le numéro de téléphone d'une abonnée, elle doit, à moins que le nombre de raccords de centraux soit insuffisant, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service à l'abonnée ou la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause, selon la première des deux éventualités.

C

1.2.15 **Remboursement en cas de problèmes de service**

1.2.15.1 En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs ou de défauts de transmission, ou de pannes ou de défauts des installations de Téléphone Upton, la responsabilité de Téléphone Upton se limite à rembourser, sur demande, les frais proportionnellement au temps que le problème a duré. Pour ce qui est du service interurbain et du service de ligne privée de brève durée, le montant du remboursement doit être calculé de la même manière, sous réserve que Téléphone Upton soit avisée rapidement du problème. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service local de base dure 24 heures ou plus à partir du moment où Téléphone Upton est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de Téléphone Upton, Téléphone Upton est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16.1.

C

C

C

C

C

C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE**1.2.16 Limitation de la responsabilité de Téléphone Upton** C

1.2.16.1 Sauf pour ce qui est de blessures physiques, de décès ou de dommages aux locaux de l'abonné ou à d'autres biens occasionnés par sa négligence, la responsabilité de Téléphone Upton dans le cas de négligence, y compris la négligence relative aux services d'interception, de renvoi d'appels et d'urgence des téléphones payants, ainsi que de bris de contrat résultant de la négligence de Téléphone Upton, est limitée à 20 \$ et trois fois les montants remboursés ou annulés conformément aux paragraphes 1.2.13.1 et 1.2.15.1, selon le cas, le plus élevé des deux montants étant retenu. C
C
C

Ces modalités ne limitent pas la responsabilité de Téléphone Upton en cas de faute délibérée, de négligence grossière, de comportement anticoncurrentiel ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de la part de Téléphone Upton. C
C

Téléphone Upton n'est pas responsable: C

1.2.16.2 (a) de tout acte ou de toute omission d'un transporteur de télécommunications dont les installations sont utilisées aux fins de raccordement avec des endroits que Téléphone Upton ne dessert pas directement ; C

(b) de déclarations diffamatoires ou de violations de droits d'auteur découlant d'informations transmises ou reçues par l'intermédiaire des installations de Téléphone Upton ; C
C
C

(c) de violations de brevets résultant de la combinaison d'installations fournies par l'abonné avec les installations de Téléphone Upton ; ou C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.16 Limitation de la responsabilité de Téléphone Upton (suite) C

(d) de violations de droits d'auteur ou de marques de commerce, de fausses représentations ou d'actes de concurrence déloyale résultant de messages publicitaires fournis par un abonné ou de l'inscription d'un abonné dans un annuaire téléphonique, sous réserve que ces messages publicitaires ou les renseignements contenus dans cette inscription aient été reçus de bonne foi dans le cours normal d'affaires.

1.2.17 Délai de paiement

1.2.17.1 Sous réserve des paragraphes 1.2.17.2 et 1.2.17.3, aucun compte peut être considéré comme étant en souffrance avant que le délai fixé par le Tarif de Téléphone Upton pour l'application d'un supplément de retard ne soit expiré. C

1.2.17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'un abonné a engagé un montant élevé de frais d'interurbain et présente un risque anormal de perte pour Téléphone Upton, celle-ci peut, avant la date de facturation normale, demander à l'abonné un paiement provisoire pour les frais non périodiques accumulés, en lui donnant des détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas-là, sous réserve du paragraphe 1.2.17.3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que Téléphone Upton en a exigé le paiement selon la dernière de ces deux éventualités. C

1.2.17.3 Aucuns frais contestés par un abonné ne peuvent être considérés comme étant en souffrance, à moins que Téléphone Upton ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE**1.2.17 Delai de paiement (suite)**

1.2.17.4 Téléphone Upton peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément aux paragraphes 1.2.17.2 et que les risques anormaux de perte se soient sensiblement accrus depuis la signification de l'avis ou que Téléphone Upton ait des motifs raisonnables de croire que l'abonné a l'intention de frauder Téléphone Upton.

C
C
C**1.2.18 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous-facturés**

1.2.18.1 À moins de fraude de la part de l'abonné à l'égard des frais, les abonnés ne sont pas tenus de régler des frais jusqu'alors non facturés ou sous-facturés, sauf lorsque

(a) dans le cas de frais périodiques ou de frais relatifs à un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai d'un an à compter de la date où ils ont été engagés ; ou

(b) dans le cas de frais non périodiques autres que pour un message interurbain international, ces frais ont correctement été facturés dans un délai de 150 jours à compter de la date où ils ont été engagés.

1.2.18.2 Dans les circonstances décrites au paragraphe 1.2.18.1, sauf en cas de fraude de la part de l'abonné, Téléphone Upton ne peut imputer à l'abonné d'intérêt sur le montant corrigé. Si l'abonné est incapable de régler rapidement le plein montant dû, Téléphone Upton doit tenter de négocier un accord raisonnable de paiements différés.

C
C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.19 Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou sous-facturés

- 1.2.19.1 En cas de frais périodiques facturés par erreur ou sous-facturés, un abonné doit obtenir un crédit pour le montant excédentaire, avec effet rétroactif à la date de l'erreur, sous réserve des délais de prescription applicables par la loi. Toutefois, un abonné qui ne conteste pas les frais dans un délai d'un an suivant la date d'un état de compte détaillé faisant état du montant correct de ces frais perd le droit de se voir créditer le montant excédentaire pour la période précédant la date de cet état de compte.
- 1.2.19.2 Les frais non périodiques facturés par erreur ou sous-facturés doivent être crédités, pourvu que l'abonné les conteste dans un délai de 150 jours suivant la date de l'état de compte.
- 1.2.19.3 Un abonné qui obtient un crédit pour des frais facturés par erreur ou sous-facturés a également droit à un crédit pour les intérêts imputés sur ces frais, au taux d'intérêt payable sur les dépôts qui s'appliquait pendant la période en question.

1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service

- 1.2.20.1 La durée minimale du contrat pour les services de Téléphone Upton est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans le cas où des travaux spéciaux de construction s'imposent ou des montages spéciaux sont installés et que Téléphone Upton a stipulé une période plus longue, ou sauf stipulation contraire dans les Tarifs de Téléphone Upton. C
C
C
- 1.2.20.2 L'abonné qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut être imputé par Téléphone Upton. Les travaux d'installation sont C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service (suite)

considérés comme ayant débuté lorsque l'abonné a avisé Téléphone Upton d'aller de l'avant et que Téléphone Upton a engagé des dépenses pertinentes. L'abonné qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat plus les frais d'installation et les coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation, moins le recouvrement net estimatif. Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'œuvre et la supervision, ainsi que toute autre dépense résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.

C
C

1.2.21 Résiliation par l'abonné

1.2.21.1 Les abonnés qui donnent un préavis raisonnable à Téléphone Upton peuvent résilier leur abonnement au terme de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler les frais exigibles pour le service qui a été fourni.

C

1.2.21.2 Les abonnés peuvent résilier leur abonnement avant l'expiration de la période minimale du contrat ou, dans les circonstances ci-après, les frais exigibles pour le service qui a été fourni :

(a) lorsque l'abonné décède au cours de la période minimale du contrat. La résiliation prend effet à la date où Téléphone Upton est avisée du décès;

C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.21 Résiliation par l'abonné (suite)

(b) Lorsque les lieux occupés par l'abonné sont détruits, endommagés, ou interdits d'occupation en raison d'un incendie ou d'autres causes indépendantes de la volonté de l'abonné et doivent être abandonnés, la résiliation prend effet à la date où Téléphone Upton est avisée de la situation; C

(c) Dans les cas d'inscription dans l'annuaire pour lesquels des frais particuliers s'appliquent et dans les cas d'inscription dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque la personne inscrite ou tout co-usager décède ou s'abonne à un service téléphonique distinct, la résiliation prend effet à la date où Téléphone Upton est avisée du décès OU à la date d'entrée en vigueur du service distinct; C

(d) Lorsqu'un changement du secteur tarifaire de base, de circonscription ou de zone de desserte locale touche le service de l'abonné, la résiliation prend effet à la date à laquelle Téléphone Upton est avisée du désir de l'abonné de résilier son abonnement; C

(e) Lorsqu'un abonné remplace tout service de Téléphone Upton par un autre service de Téléphone Upton, la résiliation prend effet à la date de la substitution, sous réserve des modalités des Tarifs de Téléphone Upton, et, nonobstant l'alinéa 1.2.13 (c), des modalités du contrat de service pertinent. C
C
C

(f) Lorsque le service d'un abonné est repris sans interruption par un nouvel abonné au même endroit, la résiliation dans le cas du premier abonné prend effet à la date de la reprise. Toutefois, si, à ce moment-là, le nouvel abonné abandonne l'un des services ou l'une des installations acceptées au départ, le premier abonné doit régler tous les

TARIF GÉNÉRAL

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE**1.2.21 Résiliation par l'abonné (suite)**

Les frais du service ou des installations ainsi abandonnés pour toute la période minimale du contrat.

(g) Lorsque les circonstances prévues aux alinéas 1.2.21.2

(a) à (f) ne s'appliquent pas, que la période minimale du contrat est supérieure à un mois au même endroit et que l'abonné donne un préavis à Téléphone Upton, la résiliation prend effet au moment où l'abonné acquitte les frais de résiliation prescrits dans le contrat relatif au service en question ou, lorsque de tels frais ne sont pas prescrits, des frais de résiliation équivalant à la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée de la période minimale du contrat; et

(h) Dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquels des frais particuliers s'appliquent et dans le cas d'inscriptions dans l'annuaire à l'égard de l'utilisation commune du service, lorsque l'inscription a paru dans un annuaire et que l'abonnement est résilié ou que la personne inscrite ou le co-usager déménage et que l'abonné a donné un préavis à Téléphone Upton, la résiliation prend effet à la date de la résiliation ou du déménagement, sous réserve d'un montant minimal d'un mois de frais, et à partir du moment où aucun service de renvoi d'appel n'est fourni de l'ancien au nouveau numéro.

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Téléphone Upton

1.2.22.1 Téléphone Upton ne peut suspendre ou résilier le service d'un abonné que si celui-ci :

(a) omet de régler un compte en souffrance, pourvu que ces comptes dépassent 50 \$ ou soient en souffrance depuis plus de deux mois;

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Téléphone Upton (suite) C

(b) omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnable lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;

(c) ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;

(d) refuse, à plusieurs reprises, de permettre raisonnablement à Téléphone Upton de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphes 1.2.5.1 et 1.2.5.2; C

(e) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Téléphone Upton de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné; C

(f) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Téléphone Upton dans un but ou d'une manière contraires à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants; C

(g) contrevient aux paragraphes 1.2.8.4 ou 1.2.8.5; ou

(h) n'effectue pas le paiement demandé par Téléphone Upton conformément au paragraphe 1.2.17.4. C

1.2.22.2 Téléphone Upton ne peut suspendre ou résilier le service dans les circonstances ci-après : C

(a) le fait de ne pas régler des frais non tarifés ;

(b) le fait de ne pas régler des frais pour une catégorie de service différente dans des locaux différents ou des frais de service au nom

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Téléphone Upton (suite) C

d'un autre abonné, y compris le fait de ne pas régler le compte d'un autre abonné comme garant;

(c) lorsque l'abonné est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés ; ou

(d) lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que Téléphone Upton n'ait pas de motif raisonnable de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement. C

1.2.22.3 Avant de procéder à la suspension ou à la résiliation du service, Téléphone Upton doit donner à l'abonné un préavis raisonnable indiquant : C

(a) le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant) ;

(b) la date prévue de la suspension ou de la résiliation ;

(c) la possibilité de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir réglé des frais) ;

(d) les frais de rétablissement du service ;

(e) le numéro de téléphone d'un représentant de Téléphone Upton avec lequel il est possible de discuter de tout litige ; et C

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

- 1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Téléphone Upton (suite) C**
- (f) o le fait que les litiges non réglés avec ce représentant peuvent être différés à un cadre supérieur de Téléphone Upton. C
- Lorsque Téléphone Upton n'a pu, malgré des efforts répétés, communiquer avec l'abonné, elle doit signifier un tel préavis à l'adresse de facturation. C
- 1.2.22.4 Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 1.2.22.3, Téléphone Upton doit, au moins vingt-quatre heures avant la suspension ou la résiliation du service, aviser l'abonné ou une autre personne responsable que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins: C
- (a) qu'elle n'ait pu le faire malgré des efforts répétés;
- (b) qu'il ne faille prendre des mesures immédiates pour protéger Téléphone Upton d'un préjudice pour le réseau résultant de l'équipement fourni par l'abonné; ou C
- (c) que la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de Téléphone Upton conformément au paragraphe 1.2.17.4. C
- 1.2.22.5 Sauf lorsque l'abonné y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours d'affaires, entre 8 h et 16 h, à moins qu'il s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.

1.2 - MODALITÉS DE SERVICE

- 1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Téléphone Upton (suite) C**
- 1.2.22.6 La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas l'abonné de l'obligation de verser toute somme due à Téléphone Upton. C
- 1.2.22.7 Dans le cas de services suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, Téléphone Upton doit accorder une réduction au prorata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour ces services. C
C
- 1.2.22.8 Téléphone Upton doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié. C
- 1.2.22.9 Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière irrégulière, Téléphone Upton doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucun frais de rétablissement du service ne doivent être exigés. C
- 1.2.23 Définition de préavis raisonnable pour le client concurrent de Téléphone Upton C**
- 1.2.23.1 Aux fins de l'article 1.2.22.3, un préavis raisonnable pour la résiliation ou la suppression du service d'un client concurrent sera généralement d'au moins trente (30) jours.

**1.3 - UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ
AVEC LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE****1.3.1 GÉNÉRALITÉS**

Les équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné ne peuvent pas être adjoints ou raccordés aux installations de l'entreprise ou utilisés avec celles-ci qu'aux conditions prévues ci-dessous ainsi qu'à toute autre condition établie à l'occasion par l'entreprise ou fixée en vertu d'une entente spéciale.

1.3.2 Le fonctionnement et l'utilisation des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné doivent être compatibles avec les installations de l'entreprise.

1.3.3 L'équipement fourni par l'abonné doit être adjoint ou raccordé à un téléphone ou à l'équipement de raccordement fournis par l'entreprise ou par l'abonné, conformément aux Tarifs de l'entreprise, et utilisé dans les mêmes conditions, l'adjonction ou le raccordement se faisant sur la partie externe du téléphone ou de l'équipement de raccordement.

1.3.4 L'adjonction ou le raccordement d'équipement aux installations de l'entreprise ou son utilisation avec celles-ci doivent remplir les conditions suivantes à la satisfaction de l'entreprise : ne pas endommager ni risquer d'endommager l'équipement ou les voies appartenant à l'entreprise ; ne pas gêner ni empêcher la fourniture du service ; ne mettre en danger ni les usagers du service, de l'équipement ou des voies de l'entreprise, ni les employés de celle-ci, ni le public.

1.3.5 L'abonné ne peut avoir ni acquérir de droits de brevet ou de propriété ni de pouvoir de décision sur les équipements, appareils, lignes, voies ou dispositifs de l'entreprise auxquels sont adjoints ou raccordés ses propres équipements, ni sur leur conception, leur fonction, leur mode de fonctionnement ou leur agencement, qu'elle se réserve le droit de modifier, au besoin, en tout ou en partie. L'entreprise ne se porte pas responsable envers l'abonné du fait que les équipements, appareils ou dispositifs de ce dernier cessent en tout ou en partie d'être compatibles ou de pouvoir fonctionner avec les installations de l'entreprise à cause des changements apportés à celles-ci.

**1.3 - UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ
AVEC LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE (suite)****1.3.1 GÉNÉRALITÉS (suite)** C

1.3.6 L'entreprise ne garantit pas que ses installations sont appropriées à l'utilisation des équipements, appareils ou dispositifs fournis par l'abonné. C

1.3.7 L'entreprise se réserve le droit de faire les essais et les vérifications qu'elle juge nécessaires pour déterminer si l'abonné se conforme aux conditions prévues. Si l'entreprise estime que l'adjonction ou le raccordement d'équipement à ses installations ou son utilisation avec celles-ci ne répondent pas aux présentes normes, elle peut en tout temps prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou, de façon temporaire ou définitive, enlever l'équipement adjoint, débrancher l'équipement raccordé ou interdire leur utilisation avec ses installations. C

1.3.8 L'entreprise peut débrancher l'équipement terminal fourni par l'abonné dans les cas et aux conditions qui suivent: C

(a) sans préavis, dans les cas d'urgence, lorsque l'équipement terminal nuit ou peut incessamment nuire au fonctionnement normal du réseau téléphonique commuté, que l'équipement soit homologué ou non ;

(b) avec préavis de 24 heures au minimum, lorsque le raccordement de l'équipement terminal n'est pas conforme aux prescriptions du Tarif général de l'entreprise, notamment lorsque l'équipement terminal n'est pas homologué.

1.3.9 Quand l'entreprise subit des dépenses extraordinaires, des pertes ou des dommages à cause de l'équipement adjoint ou raccordé à ses installations ou de son utilisation avec celles-ci, elle peut exiger que l'abonné l'en indemnise. C

1.3.10 Tout équipement terminal est considéré comme homologué s'il est conforme à l'une des définitions suivantes:

(a) un équipement terminal d'un même type que celui fourni par les entreprises publiques de téléphones ;

**1.3 - UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ
AVEC LES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE (suite)****1.3.10**

(b) un équipement terminal non exclu autrement apparaissant à la "Nomenclature du matériel terminal homologué" (ISSN 0707-3763, CAT. #C023-8), édition amendée la plus récente et/ou tout autre équipement terminal préalablement approuvé par Industrie Canada ou l'étiquette du fabricant en accord avec les exigences et critères d'Industrie Canada décrits dans les documents suivants :

- Spécification de conformité 03 (SC-03) ;
- Procédures de déclaration, de conformité et d'enregistrement du matériel terminal (DC-01).

TARIF GÉNÉRAL

1.4 - PAIEMENT DES FRAIS**1.4.1 GENERALITÉS**

L'abonné est tenu de payer à Téléphone Upton les frais de tout service et de tout équipement fourni. Les frais fixes sont facturés et payables tous les mois; les autres frais sont payables lorsqu'ils sont facturés, sauf indication contraire aux termes du paragraphe 1.2.17.2 du présent tarif.

1.4.2 Tout état de compte pour le service (de circonscription, l'équipement divers, le service interurbain, y compris les frais de messagers et les divers autres services connexes) est payable au plus tard le vingtième jour suivant la date de son envoi par l'entreprise.

1.4.3 Depuis le 17 juillet 2009, le supplément de retard représentant les frais d'administration et les frais fixes relatifs aux comptes en souffrance est soustrait à la réglementation en vertu de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III. Ces suppléments de retard seront maintenant calculés selon les dispositions figurant sur la facture du client. Un client peut également demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro sans frais 1-877-627-5283.

1.4.4 Les états de compte sont payables au bureau d'affaires de J'entreprise ou à tout endroit désigné par elle sur l'état de compte.

1.4.5 Le défaut par un abonné de recevoir un état de compte indiquant le montant dû à l'entreprise ne le dégage pas de la responsabilité de payer promptement ce montant.

1.4.6 En cas de non-paiement de comptes comportant des frais achetés d'autres fournisseurs de services interurbains ou facturés en leur nom, l'entreprise peut procéder à une interruption partielle temporaire.

SECTION 2

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

2.1 - SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL

2.1.1 GENERALITES

- 1) Une circonscription est une unité de base établie pour exploiter le service téléphonique: elle comprend normalement une cité, une ville ou un village ainsi que le territoire environnant. Le territoire d'une circonscription est également le secteur de service local.
- 2) Le territoire de la circonscription peut être desservi par un ou plusieurs centres de communication, l'un d'eux étant également désigné centre tarifaire. Lorsqu'une circonscription ne compte pas de centre de communication, un point théorique désigné sert de centre tarifaire. L'emplacement du centre tarifaire sert au calcul des frais de distance.
- 3) Le service de circonscription consiste à fournir le service et l'équipement nécessaires à la communication téléphonique entre les abonnés d'une même circonscription et entre ces abonnés et le centre interurbain qui les dessert.
- 4) On appelle service régional le service sans frais d'interurbain entre des circonscriptions voisines.
- 5) Conformément à la décision 2006-74, les services locaux de télécommunications de l'entreprise peuvent être revendus conformément aux modalités exposées dans le présent tarif. Cependant, la revente des services de résidences locaux n'est permise que pour fournir les services de résidence.

2.1.2 SERVICE DE BASE DE CIRCONSCRIPTION

- 1) Les services de base de circonscription sont les services primaires qui fournissent les installations essentielles au service, suivant les particularités de leur équipement respectif.
- 2) Les principaux services de base fournis, à moins d'indications contraires dans le présent Tarif, sont les suivants:

2.1 - SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

2.1.2 SERVICE DE BASE DE CIRCONSCRIPTION (SUITE)

- a) Les services à taux fixe qui comprennent le service d'une individuelle (monoligne).
- b) Les services mesurés qui comprennent le service de téléphone public.
- 3) L'entreprise ne s'engage à fournir que les genres de services pour lesquels des taux sont indiqués au présent tarif.
- 4) La période initiale pour tous les services de base de circonscription est d'un mois (article 1.2.3).
- 5) Le service de relais Bell permet à une personne qui utilise un dispositif clavier (par ex. un téléscripneur) de communiquer avec une personne entendant (ou vice versa) au moyen du réseau téléphonique. Un téléphoniste spécialement formé aide les abonnés à établir ou à recevoir des appels en provenance ou à destination de personnes qui utilisent un dispositif clavier.

De plus, le service de relais par protocole Internet (RPI) de Bell permet à une personne utilisant un appareil compatible avec Internet (par ex. un ordinateur personnel) de communiquer avec une autre personne (ou inversement) par l'intermédiaire du réseau téléphonique. Un téléphoniste formé facilite la transmission des messages dans le cadre d'une conversation textuelle basée sur protocole IP s'il s'agit d'une personne malentendante ou ayant une difficulté d'élocution, ou dans le cadre d'une conversation vocale dans les autres cas.

Toutes les références au service de relais Bell (SRB) englobent le service de relais par téléimprimeur et le RPI.

2.1 - SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)

2.1.2 SERVICE DE BASE DE CIRCONSCRIPTION (SUITE)

Le service d'urgence (9-1-1) de base est fourni pour les appels au 9-1-1 passés par l'intermédiaire du SRB. Les abonnés qui effectuent un appel au 9-1-1 par le SRB sont dirigés vers un téléphoniste du service d'urgence (un téléphoniste) et doivent fournir leur adresse ou l'endroit précis où ils se trouvent. Le téléphoniste achemine ensuite l'appel de l'abonné au centre d'appels de la sécurité publique (CASP) approprié selon l'adresse ou l'endroit où se trouve l'abonné.

2.1.3 SECTEUR URBAIN

Le territoire de chaque circonscription est désigné comme secteur urbain. Dans ce secteur, l'entreprise fournit uniquement les services de ligne individuelle ou les services d'affaires spécialisés. Ces services de base sont fournis de manière uniforme quel que soit l'endroit où les appareils sont installés à l'intérieur de ce secteur.

2.1.4 TARIFICATION D'UNE CIRCONSCRIPTION

Le taux d'une circonscription tient compte notamment du nombre total de terminaux dans le territoire de service local ou régional selon le cas.

VERSION ABRÉGÉE
TARIF GÉNÉRAL**2.1 SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (SUITE)****2.1.2 Service de base de circonscription (suite)****2.1.5 Service régional**

Le service régional constitue un prolongement du territoire de service local d'une circonscription en y ajoutant celui d'une ou de plusieurs circonscriptions voisines pour en faire un territoire de service local agrandi.

2.1.6 Pour usage ultérieur**2.1.7 Tableau des taux pour le service de base de circonscription et de service régional**

Les taux mensuels pour la ligne d'accès au service de base de circonscription apparaissent au tableau ci-après et incluent le service régional.

Circonscription	Liaisons régionales			
Upton	Acton Vale, Roxton-Falls, Saint-Liboire, Saint-Hyacinthe, Sainte-Rosalie			
	Tarif mensuels			
	Par impulsion	Signalisation par tonalités (Note)		
		<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Service d'affaires				
- Ligne individuelle	N/D	#	78,64\$	A
- Ligne individuelle équivalente*	N/D	#	4,08\$	
Service de résidence				
- Ligne individuelle	N/D	#	38,94\$	A

* Du type groupé; par ligne, en sus du tarif de ligne affaires.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

2.1 - SERVICE DE BASE ET SERVICE RÉGIONAL (suite)**2.1.7 TABLEAU DES TAUX POUR LE SERVICE DE BASE DE CIRCONSCRIPTION ET DE SERVICE RÉGIONAL (SUITE)****SERVICE DE RELAIS**

- Ligne individuelle résidence	13¢
- Ligne individuelle affaire	13¢
- Ligne groupe affaire	13¢
- Ligne Centrex	13¢
- Ligne data	13¢

Note: La signalisation par tonalité du service de base est obligatoire pour toute nouvelle installation ou déménagement

2.1.8 ASSISTANCE ANNUAIRE LOCALE**2.1.8.1 GÉNÉRALITÉS**

L'entreprise offre le service d'assistance annuaire pour les numéros déjà inscrits à l'annuaire téléphonique. L'usage de ce service est facultatif et est fourni à l'abonné moyennant des frais supplémentaires.

Chapitre 2.2 CLASSES DX SERVICE**Article 2.2.1 Généralités**

L'entreprise classe le service d'un abonné pour l'application du tarif du service de circonscription en service de résidence, service d'affaires ou service d'installations, suivant les critères énumérés aux articles 2.2.2 et 2.2.3.

Article 2.2.2 Service de résidence

La service est classé "service de résidence" s'il est utilisé à des fins personnelles par l'abonné et sous sa responsabilité.

Article 2.2.3 Service d'affaires

1. Le service est classé "service d'affaires" si l'usage qui en est fait se rapporte en tout ou en partie à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles, ou toutes autres que celles du service de résidence.
2. La classe "service d'affaires" s'applique notamment :
 - a) lorsque l'annuaire téléphonique indique que l'abonné en fait un usage autre que celui correspondant au service de résidence ;
 - b) lorsque la réclame ou la publicité se rapportant à l'occupation de l'abonné indique que l'usage qu'il fait du service téléphonique est différent de celui correspondant au service de résidence.

Pour l'explication des symboles vois la section « symboles »

Chapitre 2.2 CLASSES DX SERVICE**Article 2.2.3 Service d'affaires (suite)**

2. (suite)
 - c) au service téléphonique mis à la disposition exclusive du représentant d'une maison d'affaires lorsqu'il réside dans le territoire assigné par son employeur et que cette maison d'affaires n'a pas de bureau dans les limites de la même circonscription téléphonique que sa résidence ;
 - d) dans les maisons de pension et les maisons de chambres où plus de quatre personnes paient pour y être logées, lorsque les économies ou autres personnes non libres de l'usage ont généralement accès au service de l'abonné ;
 - e) lorsque l'abonné loue dans sa résidence une ou plusieurs pièces à un locataire ou loge une personne qui y exerce une profession ou une occupation du domaine des affaires et que cette personne ne dispose pas elle-même d'un service téléphonique distinct fourni par l'entreprise ;
 - f) au service téléphonique fourni à un presbytère, quelle que soit sa dénomination, à une école ou commission scolaire, à un couvent, collège ou une autre institution similaire.
3. Si une partie du service de l'abonné est employée à des fins d'affaires et est située dans un endroit où la classification d'affaires s'applique, la partie ainsi classée est classée comme service d'affaires. Si un abonné au service de résidence et d'affaires choisit de faire accorder son service de résidence à l'équipement terminal de son service d'affaires ou de faire installer un téléphone supplémentaire attaché à son service de résidence à l'endroit où il reçoit le service d'affaires, alors son service de résidence est reclassé comme service d'affaires. (Voir sous-article 2.5.2 4)

Pour l'explication des symboles vois la section « symboles »

Chapitre 2.2 CLASSES DX SERVICE**Artcile 2.2.4 Changement de classe**

La classe du service peut être changée en tout temps à la demande de l'abonné ou de l'entreprise, après avis écrit d'au moins un (1) mois. Si, après cet avis, il est établi que la classe actuelle ne correspond pas à l'usage réel du service.

Pour l'explication des symboles vois la section « symboles »

2.3 SERVICE CENTREX PME

Le service Centrex PME est disponible dans les circonscriptions équipées d'un autocommutateur numérique aux tarifs et frais suivants:

2.3.1 SERVICE DE BASE CENTREX PME

DESCRIPTION	<u>Tarifs Mensuels par accès</u>
1-Accès au système Centrex	\$
Groupe de 2 à 5 accès	23.00
Groupe de 6 à 10 accès	20.00
Groupe de 11 accès et plus	19.00

2.3.2 SERVICES OPTIONNELS

	<u>Tarifs mensuels</u>
	\$
1) Affichage interne	12.00
2) Attente musicale	7.00
3) Composition abrégée	
- groupe de 1 numéro	3.00
- groupe de 30 numéros	6.00
- groupe de 50 numéros	9.00
4) Messagerie vocale	8.95
5) Raccordement d'un service de nuit	7.00
6) Raccordement à un système audio personnalisé	6.50
7) Raccordement à un système de recherche de personnes	10.00
8) Raccordement à un système de télédictee	7.00

2.3 SERVICE CENTREX PME (SUITE)**2.3.2 SERVICES OPTIONNELS (SUITE)**

9) Variation horaire	
- par client	23.00
- raccordement à un nouveau numéro	7.00
10) Voyant de message en attente sur poste analogue	5.50

2.3.3 FRAIS DE SERVICE

Les frais de service segmenté (FSS) s'appliquent à l'installation d'un poste Centrex et d'un service optionnel, sauf s'il s'agit de l'installation initiale, pour laquelle les frais sont les suivants:

Frais de programmation Initiale:

Accès au système Centrex: 95.00

Accès à un poste Centrex: 5.00

Note: Un revendeur de service Centrex doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que les abonnés et les utilisateurs finaux de ce service n'utilisent pas la fonction de transfert d'appel Centrex pour transmettre des télécommunications à des fins de télémarketing.

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE

2.4.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les règlements et les taux contenus dans ce chapitre s'appliquent aux inscriptions qui apparaissent dans la liste alphabétique des abonnés contenue dans les annuaires, ainsi qu'aux registres du service d'assistance-annuaire.
- 2) La liste alphabétique de l'annuaire et le service d'assistance-annuaire ont pour unique but de permettre de retracer rapidement les numéros de téléphone des abonnés. Les inscriptions sont par conséquent limitées aux renseignements essentiels à cette fin et elles doivent se conformer au présent chapitre.
- 3) Normalement, les abonnés sont inscrits à l'annuaire et aux registres d'assistance-annuaire, sauf s'il y a demande de non-publication. L'entreprise n'est pas responsable des inscriptions non publiées, et celles-ci sont acceptées si la non-publication n'est pas de nature à causer des inconvénients au service en général.
- 4) Les inscriptions se rattachant à un abonné ou un usager conjoint doivent être autorisées par l'abonné. Les inscriptions des noms de personnes, maisons d'affaires, ou corporations qui ne sont pas abonnés, ou de noms de commerce, doivent être autorisées par de telles personnes, maisons d'affaires, corporations ou propriétaires des noms de commerce, et elles sont assujetties aux règlements concernant les inscriptions permises.
- 5) Les inscriptions sont classées suivant les lettres de l'alphabet français, et l'entreprise peut adopter les abréviations qu'elle estime utiles.
- 6) Lorsqu'un même abonné est desservi par deux ou plusieurs lignes d'accès, il a droit à une inscription de base. Les abonnés qui ne sont pas desservis par des lignes équivalentes peuvent, s'ils le désirent, avoir des inscriptions de base pour ces lignes.
- 7) L'entreprise peut, après avertissement, discontinuer ou refuser d'accepter toute inscription contraire à la loi ou au présent tarif.

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE

2.4.2 INSCRIPTIONS GRATUITES

- 1) L'entreprise fournit sans frais une inscription en caractères légers dans la section alphabétique de l'annuaire dans les cas suivants:
 - a) Pour chaque ligne individuelle, sauf si deux ou plusieurs de ces lignes du même abonné sont groupées pour fournir un service équivalent, une seule inscription est fournie (sans frais additionnels).
 - b) Pour chaque ligne de standard privé, sauf si ces lignes sont groupées pour fournir un service équivalent.
 - c) Pour chaque usager conjoint.
- 2) L'entreprise doit inclure gratuitement des inscriptions pour les cas d'urgence concernant les services de police et d'incendie.
- 3) Certaines autres inscriptions sont fournies gratuitement, tel qu'indiqué ailleurs dans le présent Tarif.
- 4) Lorsqu'un gouvernement a de nombreux services téléphoniques apparaissant sous diverses inscriptions dans l'annuaire, à l'intérieur d'une même circonscription, ou qu'il dispose d'un Centrex ou d'un standard privé desservant toute une circonscription, l'entreprise peut inscrire dans l'annuaire, sans frais additionnels, une liste spéciale de numéros de téléphone fréquemment demandés, en plus des inscriptions régulières, si cette façon de procéder facilite l'acheminement des appels et réduit ainsi le nombre de demandes d'information à l'égard de ces services gouvernementaux.

2.4.3 INSCRIPTIONS PRIMAIRES

- 1) La principale inscription d'un abonné ou d'un usager conjoint est dite "primaire". Toute autre inscription, en plus de celle dite primaire, est appelée inscription supplémentaire, qu'elle soit gratuite ou non, et assujettie aux dispositions concernant les inscriptions supplémentaires.
- 2) Une inscription primaire comprend les informations suivantes:

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE

2.4.3 INSCRIPTIONS PRIMAIRES (SUITE)

- 2) (suite)
 - a) le nom de l'abonné, ou de l'utilisateur conjoint s'il est une personne, une société en nom collectif ou une corporation et en d'autres cas, le nom sous lequel l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite son commerce principal. On peut aussi employer le nom d'une personne pour laquelle une autre personne a signé un contrat d'abonnement. Lorsqu'un utilisateur s'abonne sous le même nom à un service d'affaires et un service de résidence, on peut omettre le nom de l'inscription du service de résidence pourvu que la ligne de cette dernière inscription soit en retrait immédiatement à la suite de l'inscription du service d'affaires;
 - b) la désignation courante du genre d'affaires de l'utilisateur s'il s'agit d'un service d'affaires. Si l'abonné ou l'utilisateur conjoint exploite plus d'un genre d'affaires, la désignation utilisée est celle de son occupation principale ou toute autre description appropriée. Si le nom de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint indique clairement le genre d'affaires auquel il se livre, cette désignation est omise;
 - c) l'adresse du lieu où le service est installé; cependant, si les circonstances le justifient, sur demande de l'abonné, l'adresse d'un autre local peut être employée ou encore toute adresse peut être omise;
 - d) le numéro de téléphone du service.
- 3) Lorsqu'un utilisateur est abonné à plus d'un service, l'inscription primaire du deuxième service ou des suivants peut être disposée à la manière des inscriptions supplémentaires.

2.4.3 INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 1) Les inscriptions supplémentaires servent à faciliter l'emploi de la liste alphabétique de l'annuaire et du service d'assistance-annuaire. L'entreprise peut refuser les inscriptions supplémentaires dont la rédaction est de nature à donner une position de préférence ou de prééminence à un utilisateur.
- 2) Les inscriptions supplémentaires d'affaires sont celles où apparaît le numéro de téléphone d'un service d'affaires ou qui sont associées à l'inscription d'un service d'affaires, sauf tel que mentionné aux sous-articles 2.4.3 2) a) et 2.4.4 5) c). Elles sont fournies comme suit:

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE**2.4.3 INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES (SUITE)**

- a) Au nom des associés, officiers, employés et agents de l'abonné ou usager conjoint;
 - b) Au nom de commerce, raison sociale ou société:
 - i) dans laquelle l'abonné ou l'utilisateur conjoint a un intérêt financier dominant;
 - ii) que l'abonné ou l'utilisateur conjoint est autorisé à représenter et qui ne maintient pas un bureau d'affaires dans la circonscription de l'abonné;
 - iii) dont l'abonné ou l'utilisateur conjoint s'est porté acquéreur;
 - c) Au nom de divisions ou de services de l'organisation d'affaires de l'abonné ou de l'utilisateur conjoint lorsque leur inscription est requise par l'usage qu'en fait le public, sans quoi ces divisions ou services sont inscrits suivant le paragraphe d);
 - d) Au nom de divisions ou services pour lesquels l'inscription supplémentaire se fait sous l'inscription primaire et en retrait;
 - e) À des noms d'usage courant qui sont des variations de forme ou d'appellation du nom de l'abonné;
 - f) sous la forme d'instructions spéciales autres que celles mentionnées précédemment.
- 3) Les inscriptions supplémentaires de résidence sont celles qui contiennent le numéro de téléphone d'un service de résidence et qui ne sont pas associées à l'inscription primaire d'un service d'affaires, sauf l'exception mentionnée au paragraphe 2.4.4 3 c). Elles sont fournies comme suit:
- a) Aux noms de personnes qui demeurent avec l'abonné;
 - b) Aux noms de personnes qui demeurent temporairement dans le logement de l'abonné, et qui continuent le service de ce dernier sans changement dans la facturation;

2.4 - INSCRIPTION A L'ANNUAIRE (suite)

2.4.4 INSCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES (SUITE)

- 3) (Suite)
 - c) Aux noms de personnes qui résident dans le même local que celui où un service d'affaires est fourni, l'inscription étant faite avec le numéro de téléphone de ce dernier;
 - d) À des noms qui sont des variations minimales de l'inscription primaire.

2.4.5 PÉRIODE DU CONTRAT DES INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES PAYÉES

- 1) La durée du contrat des inscriptions supplémentaires pour lesquelles un paiement est requis est la période de circulation de dans lequel ces inscriptions apparaissent.

2.4.6 COÛT DES INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 1) Les taux suivants s'appliquent aux inscriptions supplémentaires en petits caractères, qu'il s'agisse d'inscriptions d'affaires ou de résidence pour la durée de l'annuaire, mais ne dépassent pas un an:

	<u>Par mois</u>
Affaires	\$ 1.50
Résidence	\$ 0.75
Extérieur	\$ 1.50

Chaque ligne d'annuaire sous forme d'instructions spéciales (paragraphe 2.4.4 2 f) est classée comme inscription supplémentaire.

- 2) Les charges pour les inscriptions supplémentaires prennent effet à compter de la date de distribution de l'annuaire dans lequel elles apparaissent; cependant, si une inscription supplémentaire est placée aux registres de l'assistance-annuaire à la demande du client avant la livraison de l'annuaire, les charges d'une telle inscription prennent effet à compter de la date de l'entrée dans ces registres.

TARIF GÉNÉRAL

2.4.7 NUMERO NON PUBLIE

- 1) Ce service, fourni à la demande de l'abonné, prévoit que le numéro de téléphone assigné n'apparaît ni à l'annuaire ni au service d'assistance-annuaire. De cette façon, le téléphoniste répond simplement que le numéro est non publié à la demande de l'abonné.
- 2) L'entreprise n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les appels aux utilisateurs qui ont demandé et obtenu un service non publié.
- 3) Les taux mensuels suivants s'ajoutent aux taux et frais réguliers : Service non publié : \$4.50

2.4.8 CHANGEMENT D'UNE INSCRIPTION A L'ANNUAIRE:

- 1) Des frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent à chaque changement d'inscription à l'annuaire demandé par l'abonné.

2.5 - SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION

2.5.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Le service hors circonscription est un service de base provenant d'une circonscription qui ne dessert pas normalement le territoire dans lequel est situé l'abonné à ce service. Cette pratique n'est pas conforme au plan général d'organisation du système téléphonique, et ce service hors circonscription est, par conséquent, conditionnel à la disponibilité des installations requises et aux besoins des services normaux de circonscription et d'interurbain.
- 2) Le service hors circonscription est fourni suivant la méthode la mieux appropriée au réseau de l'entreprise et à son bon fonctionnement. Si l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou encourir des déboursés inusités pour procurer ce service à un utilisateur, elle peut ajouter à ses taux réguliers une surcharge proportionnée au coût de cet équipement spécial ou aux déboursés inusités qu'elle a dû encourir et exiger que l'abonné signe un contrat de plus d'un mois.
- 3) Tout abonné à un service hors circonscription doit également être un abonné de sa circonscription normale.
- 4) Le service hors circonscription n'est fourni que sur ligne individuelle, ligne de standard privé ou ligne à deux téléphones principaux desservant un même abonné.

2.5.2

- 1) Le taux mensuel total du service hors circonscription est la somme du taux mensuel applicable dans la circonscription étrangère au service que reçoit l'abonné, et ce au tarif en vigueur dans cette circonscription étrangère même si elle appartient à une autre entreprise de téléphone, plus les frais mensuels de distance pour le circuit venant de cette circonscription étrangère.
- 2) La distance tarifaire pour chaque circuit hors circonscription (FX) est mesurée en ligne droite sur une carte entre le centre de commutation de la circonscription normale et le centre de la circonscription étrangère, lorsque cette distance n'excède pas 10 milles; cependant, lorsque la distance excède 10 milles, la distance est mesurée en utilisant les coordonnées X et Y des centres tarifaires impliqués suivant la méthode usuelle de calcul par coordonnées.

TARIF GÉNÉRAL

2.6 - FRAIS DE DISTANCE LOCALE**2.6.1 GÉNÉRALITÉS**

- 1) Les frais suivants s'appliquent aux circuits fournis pour répondre aux besoins particuliers des abonnés à l'intérieur d'une circonscription. Ces frais s'ajoutent aux autres taux et frais applicables.
- 2) Si l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou encourir des dépenses inusitées pour fournir les circuits demandés, elle peut exiger des frais additionnels basés sur les dépenses encourues.

2.6.1 TAUX ET FRAIS

Entre des locaux situés sur des terrains non contigus ou sur un terrain contigu de 0.4 km ou plus.

	Taux mensuels	Frais d'installation
Pour un circuit commuté		
- le premier 0.4 km ou fraction	6.80 \$	FSS
- chaque 0.4 km additionnel ou fraction	2.70 \$	
Pour un circuit non commuté (à 2 fils)		
- le premier 0.4 km ou fraction	21.40 \$	FSS
- chaque 0.4 km additionnel ou fraction	2.70 \$	

2.7 - SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

2.7.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Le service de téléphone public a pour objet principal de mettre à la disposition du public en général les installations requises pour effectuer des appels. Le service, ainsi que son emplacement, sont établis en fonction des critères habituels d'intérêt public et de rentabilité.
- 2) Le service de téléphone public est habituellement fourni sur une ligne individuelle dans les localités où l'entreprise exploite un service de circonscription. Cependant, dans certaines circonscriptions où l'utilisation de ce service est restreinte, l'entreprise peut raccorder plusieurs téléphones publics sur une même ligne ne portant pas d'autres genres de service. Dans ces cas, pour informer le client de la possibilité d'être interrompu ou écouté, l'entreprise indique sur l'appareil "Téléphone public sur ligne de groupe".
- 3) Aucun téléphone public n'est posé dans une place d'affaires ou un établissement qui ne dispose pas déjà du service téléphonique régulier avec abonnement.
- 4) Pour assurer le secret des communications du service de téléphone public, aucun téléphone (permettant au propriétaire de l'établissement où il est situé de répondre à un téléphone public) n'est raccordé à un tel service.

2.7.2 MODALITÉS DES CONTRATS

- 1) Le propriétaire ou le locataire d'un établissement où l'entreprise installe un téléphone public doit habituellement signer le contrat régulier pour ce genre de service, par lequel il s'engage à surveiller le téléphone, fournir l'espace pour l'appareil, la cabine et les affiches, fournir l'éclairage adéquat à l'intérieur et maintenir la cabine en bon état de propreté. Dans le cas des aéroports, des centres commerciaux et généralement lorsque l'entreprise loue simplement un espace pour y installer ses téléphones publics, et que le bailleur n'a pas à surveiller son fonctionnement, aucun contrat n'est signé, si ce n'est le bail de location de l'espace.

TARIF GÉNÉRAL

2.7 - SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC (suite)**2.7.3 INSCRIPTION À L'ANNUAIRE**

- 1) Les services de téléphone public sont inscrits dans les annuaires de téléphone seulement si ces inscriptions sont essentielles au service en général et d'intérêt public.

2.7.4 TARIF ET FRAIS

- 1) Les tarifs des transporteurs interurbains s'appliquent au service de Messages interurbains.
- 2) Il n'y a pas de frais de distance ni de frais d'inscription pour ce genre de service. L'entreprise effectue les changements et déménagements qu'elle juge appropriés. Les frais de service habituels s'appliquent aux changements et déménagements demandés par l'occupant des lieux.
- 3) Un tarif de 0.95 \$ s'applique à chaque appel local lorsque la communication est établie par le téléphoniste à la demande de l'appelant. Ces frais sont facturés soit au destinataire de l'appel ou
- 4) Le tarif ne s'applique pas aux appels locaux faits au Service Public d'Appel d'Urgence (9-1-1) décrit dans la section 2.15 du présent Tarif ou lorsque la demande de l'appelant se rapporte à une situation d'urgence.
- 5) Les appels placés d'un téléphone public et se terminant à un téléphone de la même circonscription ou d'un même secteur étendu (SSE) sont facturés au tarif de cinquante cents (0.50 \$) par appel.

2.7 - SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC (suite)

2.7.5 DÉBITEL

1. Généralités

Le service *Débitel* est un type de téléphone public. Il est unidirectionnel et son installation est limitée aux centres de détention.

2. Modalités

Les appels effectués à partir d'un *Débitel* nécessitent toujours l'intervention du téléphoniste. Seuls les appels à frais virés sont permis.

3. Taux et frais

- (i) Les tarifs réguliers des messages interurbains, indiqués à l'article 4.1.4, s'appliquent.
- (ii) Le tarif des appels locaux est fixé à \$ 0.75 par appel.
- (iii) Des frais de service segmentés (FSS) s'appliquent lorsque, après l'installation initiale, le client demande un déplacement d'équipement ou de câblage.

4. Restrictions

Il est impossible d'effectuer certains types d'appels à partir d'un *Débitel*. Ces appels sont :

- les appels outre-mer.
- les appels à l'assistance-annuaire (local ou interurbain).
- les appels au service de la réparation.
- les appels d'urgence.
- les appels au service spécial.
- les appels au service ZENITH.

2.8 - UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE

2.8.1 **Restrictions sur l'utilisation des dispositifs de composition et d'annonce automatique (DCAA) et conditions régissant les appels téléphoniques en direct et les appels de télécopie non sollicités à des fins de sollicitation**

1. **Définitions**

Un DCAA se définit comme un appareil de composition automatique capable de mémoriser ou de produire les numéros de téléphone à composer et qui peut être utilisé seul ou avec un autre appareil pour transmettre un message enregistré ou synthétisé à un numéro de téléphone composé.

La sollicitation se définit comme la vente ou la promotion d'un produit ou service, ou la sollicitation d'argent ou d'une valeur pécuniaire, que ce soit directement ou indirectement, ou au nom de l'utilisateur du DCAA ou d'une autre partie ou organisme de bienfaisance.

Le terme "télévendeur" désigne un individu ou une entreprise effectuant des appels téléphoniques ou des appels de télécopie non sollicités à des fins de sollicitation en son propre nom ou au nom d'un client, ou qui s'en remet à une agence professionnelle ou un centre d'appels qui effectue des appels téléphoniques ou des appels de télécopie non sollicités à des fins de sollicitation au nom de son client.

Le terme « appel de télémarketing » désigne un appel téléphonique ou un appel de télécopie effectué par un télévendeur à des fins de sollicitation.

2. **Restrictions sur l'utilisation des DCAA**

a) Utilisation de DCAA à des fins de sollicitation

L'utilisation de DCAA pour faire des appels non sollicités à des fins de sollicitation est interdite.

Cette interdiction vise les appels DCAA de sollicitation pour le compte d'un organisme de bienfaisance, l'utilisation de messages DCAA invitant les demandeurs à rester en ligne jusqu'à ce qu'un téléphoniste se libère (dans un but de sollicitation), les activités comme les promotions de poste de radio, ou les appels DCAA qui renvoient le demandeur à un numéro 900 ou 976.

Les personnes qui revendent le service Centrex doivent déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'utilisateur final n'utilise pas le service pour transmettre des appels DCAA non sollicités, sauf les appels à des fins de service public.

2.8 - UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE (suite)

2.8.1 **Restrictions sur l'utilisation des dispositifs de composition et d'annonce automatique (DCAA) et conditions régissant les appels téléphoniques en direct et les appels de télécopie non sollicités à des fins de sollicitation (suite)**

2. **Restrictions sur l'utilisation des DCAA (suite)**

b) Utilisation de DCAA à d'autres fins que la sollicitation

L'utilisation de DCAA pour des appels non sollicités à d'autres fins que la sollicitation (que l'on désigne ci-après appels non sollicités autorisés) est soumise aux conditions suivantes :

EXCEPTION: Ces conditions ne s'appliquent plus aux appels établis pour des motifs de service public, y compris les appels à des fins d'urgence et d'ordres administratifs pour les services de police et d'incendie, les écoles, les hôpitaux ou d'autres organisations similaires.

- i) Les appels DCAA non sollicités autorisés ne doivent pas aboutir à des lignes d'urgence et à des établissements de santé.
- ii) À moins de disposition contraire prévue par la loi, les appels DCAA non sollicités autorisés ne peuvent être établis que de 9 h 30 à 20 h du lundi au vendredi, de 10 h 30 à 17 h le samedi et de midi à 17 h le dimanche. Les heures d'appel permises correspondent à celles de l'appelé.
- iii) Les appels DCAA non sollicités autorisés doivent débuter par un message d'identification de la personne au nom de laquelle l'appel est établi. Ce message doit comporter ce qui suit : (1) une adresse postale et (2) un numéro de téléphone permettant au demandeur de joindre, sans frais, une personne responsable représentant l'auteur du message. Si la durée du message dépasse 60 secondes, le message d'identification doit être répété à la fin de l'appel. Lorsque la personne qui loge l'appel mène un sondage au nom d'un abonné, la maison de sondage ou l'abonné au nom duquel l'appel est logé doit être identifié conformément aux exigences du présent article.
- iv) Les appels DCAA non sollicités autorisés doivent afficher le numéro de départ ou un autre numéro permettant de joindre le demandeur, sauf dans les cas où l'affichage n'est plus possible pour des raisons techniques.
- v) La composition de numéros séquentiels est interdite.
- vi) La composition de numéros aléatoires pour les appels DCAA non sollicités autorisés, ainsi que les appels à des numéros non publiés, sont autorisés.

2.8 - UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE (suite)

2.8.1 Restrictions sur l'utilisation des dispositifs de composition et d'annonce automatique (DCAA) et conditions régissant les appels téléphoniques en direct et les appels de télécopie non sollicités à des fins de sollicitation (suite)

2. Restrictions sur l'utilisation des DCAA (suite)

- b) Utilisation de DCAA à d'autres fins que la sollicitation (suite)
 - vii) Un utilisateur de DCAA doit déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que son équipement rompt la communication dans les 10 secondes après que l'abonné a raccroché.
 - viii) Le tarif des lignes individuelles d'affaires indiqué à l'article 2.1.7 vise les lignes réservées (ou de poste Centrex) auxquelles est raccordé un DCAA.

3. Conditions communes régissant les appels téléphoniques de télémarketing

EXCEPTION: Ces conditions n'appliquent pas aux appels téléphoniques en direct et aux appels de télécopie à d'autres fins que la sollicitation, y compris les appels à des fins d'urgence, les appels pour la perception de comptes et des études de marché ou sondages.

- a) L'offre et la fourniture de services de télécommunications, conformément à l'article 24 de la Loi sur les télécommunications, est conditionnelle au respect des conditions suivantes sans distinction par les télécommunicateurs intercirconscriptions, les fournisseurs de services sans fil et les entreprises de services locaux concurrentiels. Pour pouvoir offrir un service à un revendeur, peu importe son territoire d'exploitation, les entreprises de services locaux concurrentiels doivent inclure dans le contrat une clause obligeant le revendeur à respecter les présentes règles.
- b) Les personnes qui revendent le service Centrex doivent déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'utilisateur final n'utilise pas la fonction transfert d'appels du service Centrex pour transmettre des appels de télémarketing en direct ou par télécopie.
- c) Les appels de télémarketing à destination de lignes d'urgence ou d'établissements de santé sont interdits.
- d) Les appels de télémarketing ne peuvent être composés séquentiellement.
- e) Les appels de télémarketing doivent afficher le numéro du demandeur ou un autre numéro pour joindre le demandeur (sauf là où l'affichage de numéro n'est pas disponible pour des raisons techniques).
- f) La composition de numéros séquentiels pour les appels téléphoniques en direct et les appels de télécopie non sollicités à des fins de sollicitation est interdite.

2.8 - UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'ENTREPRISE (suite)

- g) Les appels téléphoniques en direct et les appels de télécopie non sollicités à des fins de sollicitation ne doivent pas aboutir à une ligne d'urgence ou un établissement de santé.

Exécution

Le service téléphonique de toute ligne ayant servi à établir des appels qui ne respectent pas les conditions énoncées dans le présent Tarif peut être suspendu ou interrompu dans les deux jours ouvrables qui suivent l'envoi d'un avis par l'entreprise.

2.9 - SERVICE À COURT TERME ET SAISONNIER

2.9.1 SERVICE À COURT TERME

- 1) Ce service est fourni à tout client requérant l'installation d'un service téléphonique pour une période de moins d'un mois. Les services de résidence et d'affaires sont fournis sur ligne individuelle seulement. Le service à court terme ne s'applique qu'aux services de base et ne peut être obtenu pour des services plus complexes comme le service de téléphones poussoirs, le service PBX, etc.
- 2) Le taux de ce service de circonscription est de 0,50 \$ par jour avec un minimum de 11,00 \$ plus les frais de service mentionnés à la section 3.1.
- 3) Le taux minimum d'un mois d'abonnement est applicable pour tout l'équipement supplémentaire en plus des autres frais applicables mentionnés au présent tarif.
- 4) L'entreprise peut exiger un dépôt de garantie à tout client dont la solvabilité est douteuse ou dont le genre d'affaires comporte un risque naturel.
- 5) L'entreprise peut refuser le service à un client si celle-ci doit encourir des dépenses inusitées.

2.9.2 SERVICE SAISONNIER

- 1) Le service saisonnier est fourni au même titre que les autres services réguliers de ligne individuelle.
- 2) En fonction de la demande, l'entreprise offre :
 - a) le service régulier ;
 - b) la suspension temporaire ;
 - c) le service à court terme.

2.10 - SUSPENSION DE SERVICE

2.10.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Une suspension de service, d'affaires ou de résidence, est un arrêt temporaire du service fait à la demande de l'abonné, sans cessation de contrat, s'il y a lieu.
- 2) La suspension de service s'effectue à la demande de l'abonné et aux conditions suivantes:
 - a) Aucuns frais réduits ne s'appliquent pendant la période initiale de service;
 - b) Quand le service initial d'affaires couvre une période de plus d'un mois, les frais réduits peuvent s'appliquer mais la période de contrat est prolongée d'autant.
- 3) Il y a deux types de suspension de service, soit : suspension partielle et suspension complète.

2.10.2 SUSPENSION COMPLÈTE DU SERVICE

- 1) La suspension complète du service prévoit l'interruption du fonctionnement du service de base de l'abonné.
- 2) La période de suspension de service est d'un maximum de 12 mois. Après cette période, l'équipement est enlevé si l'abonné ne demande pas le rétablissement du service par un avis verbal ou écrit transmis au moins une semaine à l'avance.
- 4) Pendant la période de suspension, l'entreprise informe toujours les personnes qui appellent le numéro de l'abonné concerné que le service est suspendu, sauf dans les centres de commutation non équipés pour intercepter de tels appels. De plus, si l'abonné dont le service est suspendu demande à l'entreprise de transférer ses appels à un autre numéro avec le consentement préalable de l'abonné concerné, les appels faits au numéro suspendu sont acheminés automatiquement à ce deuxième numéro moyennant les frais mensuels:

Résidence: 2.40 \$
Affaires: 4.80 \$

Les frais de traitement de dossier (FTD) s'appliquent dans ce cas.

2.10 - SUSPENSION DE SERVICE

2.10.3 SUSPENSION PARTIELLE DU SERVICE

- 1) La suspension partielle du service d'affaires prévoit l'interruption temporaire d'une partie du service (ligne d'accès) ainsi que d'une partie de l'équipement comme les téléphones et autres installations.
- 2) La période de suspension partielle est d'un minimum de 2 mois et d'un maximum de 6 mois. Après cette période, la partie de l'équipement non rebranchée est enlevée, après avis, conformément au paragraphe 2.10.2 (3).
- 3) Pour les fins de calcul, les données du contrat initial, quant à la quantité d'appareils, sont utilisées comme base.

2.10.4

- 1) Les frais de suspension sont les suivants:
 - a) dans le cas d'une suspension complète, la moitié du taux mensuel "service et équipement" s'applique, soumis aux modalités suivantes:
 - i) Dans le cas d'un service de téléphone principal, les frais sont calculés selon le tarif mensuel correspondant à la circonscription impliquée;
 - ii) Si l'abonné a d'autres équipements supplémentaires de quelque nature que ce soit, la moitié du taux régulier s'applique;
 - b) dans le cas d'une suspension partielle:
 - i) Lorsque l'abonné a deux services ou plus raccordés à de l'équipement poussoir et qu'un ou plusieurs de ses services sont suspendus, la moitié des frais pour les services suspendus est créditée aux frais de base;
 - ii) La moitié des frais totaux de l'équipement suspendu s'applique.
- 2) L'abonné, même au cours de la période de suspension, demeure responsable du paiement des droits de passage, attachements aux poteaux ainsi que la publicité à l'annuaire.

2.10 - SUSPENSION DE SERVICE**2.10.5 RETABLISSEMENT DU SERVICE**

- 1) Peu importe le type de suspension. Il n'y a aucun frais pour le rétablissement du service. La suspension et la remise en service prennent effet à la réception d'un avis verbal donné dans les délais raisonnables par l'abonné. Ces travaux sont toujours sujets aux dispositions de la présente section.

2.11 - SERVICE DIVERS DE CIRCONSCRIPTION

2.11.1 Services téléphoniques spécifiques (STS)

Les fonctions sont disponibles lorsque les installations appropriées sont en place.

- 1) Transfert d'appel: pour faire suivre les appels d'arrivée à un autre numéro de téléphone.
- 2) Mise en attente: pour répondre à un deuxième appel alors que l'abonné est déjà en conversation.
- 3) Conférence à trois: pour ajouter une troisième personne à une conversation en cours.
- 4) Appel personnalisé: permet d'obtenir un numéro de téléphone supplémentaire associé à une ligne d'accès. Une sonnerie distincte sert chaque numéro de téléphone.
- 5) Composition rapide: permet de rejoindre huit (8) ou trente (30) numéros mis en mémoire en composant un code.
- 6) Restriction à l'interurbain: empêche les appels interurbains à partir des téléphones reliés à une ligne équipée. Cette option ne comprend pas le blocage de l'accès aux réseaux d'autres entreprises à l'aide de l'accès côté ligne ou de l'accès à partir des numéros 1 +800, 1 +888.
- 7) Intercommunication: permet l'intercommunication entre un premier téléphone et un téléphone supplémentaire.
- 8) Restriction d'appel de départ ou d'arrivée: permet à une ligne d'accès soit de recevoir soit d'effectuer des appels mais non les deux.

TARIF GÉNÉRAL

2.11 - SERVICE DIVERS DE CIRCONSCRIPTION**2.11.3 Tarifs et Frais**

Les tarifs mensuels suivants s'ajoutent aux autres tarifs et frais exigibles:

TARIFS MENSUELS

SERVICES TÉLÉPHONIQUES SPÉCIFIQUES (STS)	Résidences (\$)	Affaires (\$)
- 1 ^{ère} fonction	3.00	4.00
- 2 options	4.50	6.00
- 3 options	6.30	8.40
- 4 options	7.80	10.40
- Restriction à l'interurbain	Note 2	3.00
SERVICE DE GESTION DES APPELS (SGA)		
Afficheur, Memorisateur, Sélecteur:		
- 1 ^{ère} fonction	3.50	4.50
- Chaque fonction additionnelle	2.00	3.00
- Dépisteur, par activation (durée maximum 4 jours)	5.00	

Note 1: Il n'y a pas de frais de traitement de dossier (FTD) pour l'installation de ces services.

Note 2: Aucun tarif ne s'applique aux abonnés résidentiels dotés de cette option. Toutefois, des frais de service de 10.00 \$ s'appliqueront à la catégorie résidentielle pour désactiver ou enlever la restriction d'accès à l'interurbain.

2.12 - SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)

2.11.4 SERVICE DE MESSAGERIE VOCALE

1. Généralités:

- a) Le service de messagerie vocale, assuré à partir de systèmes multiplexes numériques (OMS), permet l'intégration entre un central OMS et un système de messagerie vocale. Ce service comprend les installations d'accès nécessaires pour permettre la communication bidirectionnelle de la voix entre un équipement de commutation OMS et un système de messagerie vocale appartenant à l'entreprise.
- b) Le service de messagerie vocale est offert aux clients ayant des lignes individuelles du service de base munies de la composition clavier. Ce service n'est pas offert avec une ligne extérieure de central privé.
- c) Le service de messagerie vocale permet de répondre aux appels et d'enregistrer les messages associés à ces appels à partir d'une boîte vocale.
- d) Une boîte vocale est un espace de mémoire virtuelle du système informatisé de messagerie vocale que le client peut atteindre au moyen de sa ligne d'accès. Elle est nécessaire pour la réponse vocale et la boîte familiale.
- e) Les frais de messages interurbains s'appliquent normalement.
- f) La prestation de ce service est assujettie à la disponibilité des installations appropriées et de l'équipement de commutation numérique adéquat.

2. Les options offertes sont:

- a) *La réponse vocale* constitue le service de base. Elle est active lorsqu'il n'y a pas de réponse chez le client ou si la ligne est occupée. Elle permet:
 - i) La diffusion d'un message personnalisé du client suite à tout appel dirigé vers une boîte vocale.
 - ii) L'enregistrement du message laissé par le correspondant.
 - iii) L'indication d'un message en attente.
 - iv) La protection de l'accès aux messages par l'utilisation d'un mot de passe déterminé par le client.

TARIF GÉNÉRAL

2.12 - SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**2.11.4 SERVICE DE MESSAGERIE VOCALE (suite)**

- b) La boîte familiale comprend le service de réponse vocale. Elle permet de diviser la boîte vocale en un maximum de quatre segments distincts.
- c) Un voyant lumineux peut être offert sur certains appareils lorsque les installations le permettent pour indiquer qu'il y a un message en attente.

3. Taux et frais

- a) Les taux mensuels suivants donnent droit aux installations d'accès vocale nécessaires, à la boîte vocale et au renvoi automatique sur occupation et sur non-réponse avec message en attente. Ces taux s'ajoutent aux autres taux et frais normalement exigibles:

- b) **Taux mensuels:**

	<u>résidence</u>	<u>affaires</u>
Réponse vocale	\$4.00	\$7.00

- c) Frais de service

- i) Aucuns frais de service ne s'appliquent lors de l'installation initiale.
- ii) Les frais de traitement de dossier ne s'appliquent pas pour la conversion de l'option réponse vocale en une boîte familiale.
- iii) Les frais de traitement de dossier ne s'appliquent pas dans une période de deux mois après l'adhésion au service, pour une seule modification concernant le nombre de sonneries ou le renvoi automatique sur occupation. Pour toute autre modification, ces frais s'appliquent.
- iv) Les frais de traitement de dossier ne s'appliquent pas pour l'activation du voyant lumineux lors de l'adhésion initiale au service de messagerie vocale. Pour toute activation ultérieure, ces frais s'appliquent.

2.12 - SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)

2.12.1 Généralités

1. Le service des fichiers répertoires de l'entreprise fournit un fichier lisible par une machine contenant des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés de l'entreprise, inscrits ou devant être inscrits dans ses annuaires. L'entreprise fournit une liste complète des inscriptions, comme indiqué en 2.12.4 ci-dessous, à des éditeurs d'annuaires téléphoniques indépendants, uniquement à des fins de publication d'annuaires téléphoniques, et aux entreprises de services locaux (ESL), aux fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI), aux exploitants de service sans fil (ESF), et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFS) à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire.
2. Le fichier répertoire comprend les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés indiquées à l'article 2.12.4.
3. Le fichier répertoire n'est offert que par circonscription et par NXX. À titre d'exception, les inscriptions gouvernementales correspondent aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire de l'entreprise.
4. Le service de fichier répertoire est disponible selon les données du transporteur interurbain seulement.
5. Les fichiers principaux comprennent toujours les inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les circonscriptions ou NXX précisés par l'abonné.
6. Les fichiers de mise à jour ne sont fournis que s'ils sont associés à un fichier principal visant les mêmes circonscriptions ou NXX et doivent être demandés en même temps que le fichier principal.
7. On peut demander des fichiers de mise à jour pour des inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les mêmes circonscriptions ou NXX que celles des fichiers principaux.
8. Les clients qui désirent obtenir des fichiers répertoires doivent conclure un contrat avec l'entreprise, lequel a été approuvé par le CRTC et contient, entre autres choses, des modalités pour protéger les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur ces renseignements en question.

2.12 - SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)

2.12.2 Définitions

1. Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :
 - a) lisible par une machine

désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoires sont fournis sur le support électronique de l'entreprise.
 - b) fichier principal

désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine de chaque mois.
 - c) fichier de mise à jour

désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande ayant des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

2.12.3 Responsabilités

1. Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers.
2. Pour les fins de la présente section, l'entreprise ne peut être tenue responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés.
3. L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier répertoire, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'acheteur ou un usage particulier.

2.12 - SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)

2.11.4 Composantes des fichiers répertoires

1. Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de l'entreprise :
 - a) Nom

Résidence : nom de famille, prénom ou initiales;
dénomination, le cas échéant;
titre (Dr), le cas échéant;
statut (Jr), le cas échéant.

Affaires : nom de l'entreprise, désignation (ex. : avocat);
ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et
désignation, le cas échéant.
 - b) Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite) :

adresse/type d'emplacement (étage, immeuble, etc.), si le
renseignement figure dans l'annuaire;

adresse/numéro d'emplacement (ex. : étage, bureau,
appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire;

numéro civique/suffixe-numéro civique ou numéro de route
rurale, le cas échéant;

nom de rue ou adresse spéciale;

nom de localité (si figure dans l'inscription).
 - c) Numéro de téléphone :

numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus
l'indicatif régional (IR), selon le cas.
 - d) Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de l'entreprise.
 - e) Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement.
 - f) Indicateur alphabétique.
 - g) Code postal tel qu'il est fourni par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

2.12 - SERVICE DES FICHIERS REPERTOIRES (SFR)**2.12.4 Composantes des fichiers répertoires (suite)**

2. Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires (SFR) :
- a) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire public de l'entreprise ni dans le répertoire de l'Assistance-annuaire;
 - b) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié de l'entreprise;
 - c) Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiées, à la demande de ce même abonné;
 - d) Inscriptions 800, 888, 877 et 900;
 - e) Inscriptions-références;
 - f) Inscriptions Zenith;
 - g) Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1.

2.12.5 Taux et frais

Les taux et frais suivants sont payables à l'entreprise avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

1. Chaque inscription de résidence :

fichier principal	0,20 \$
fichier de mise à jour	0,40 \$

2. Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale :

fichier principal	0,20 \$
fichier de mise à jour	0,40 \$

3. Frais d'établissement

première demande de fichier principal, fichier de mise à jour ou toute combinaison	800,00 \$
demande subséquente ou configuration de service	800,00 \$
demande initiale de personnalisation	800,00 \$

2.13 - VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)

2.13.1 Généralités

1. L'entreprise fournit, aux conditions stipulées ci-dessous, aux entreprises de services locaux (ESL) exerçant leurs activités au Canada à des fins de fourniture des annuaires téléphoniques et de services d'assistance-annuaire, aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques pour la fourniture d'annuaires téléphoniques et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) ses fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) à des fins uniquement de fournir des annuaires et des services d'assistance-annuaire, des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO).
2. Le FEIO fourni par l'entreprise est un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés du transporteur qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans les annuaires et dans les bases de données d'annuaire de ce transporteur. Ce fichier fournit un ensemble complet d'inscriptions, à l'exception de celles notamment identifiées au paragraphe 1 de l'article 2.13.3 des présentes, tel que le précise le Document FEIO établi par le Comité canadien des services de téléphonistes et d'inscription à l'annuaire relevant du Comité Directeur CRTC/Industrie (CDCI).
3. L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO), ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine le titulaire de licence.

2.13.2 Définitions

1. Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :
 - a) fichier principal

désigné le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) contenant toutes les inscriptions du transporteur pour une circonscription ou des circonscriptions convenues de temps à autre entre l'entreprise et le titulaire de licence. Ce fichier est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent ; il contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine complète de chaque mois.
 - b) fichier de mise à jour

désigné le fichier du mois ne contenant que les inscriptions mises à jour du transporteur d'une circonscription associée au fichier principal déjà reçu par le ESL ou le AFST pour cette circonscription et pour lequel celui-ci a demandé des mises à jour périodiques. Cette mise à jour comprend les modifications apportées aux renseignements tirés des

2.13 - VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)

2.13.2 Définitions (suite)

1. (suite)

inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire, les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande ayant des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

c) Inscriptions

désignent les inscriptions d'abonnés comme le décrit la section Définitions du Document FEIO, contenues dans le document FEIO du transporteur.

d) titulaire de licence

désigné une entreprise de services locaux (ESL) ou un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques OU un autre fournisseur de services de téléphoniste (AFST) exerçant ses activités au Canada et désirant obtenir les inscriptions contenues dans le FEIO du transporteur dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques ou des services d'assistance-annuaire.

2.13.3 Modalités

1. Les titulaires de licence qui désirent obtenir des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) doivent conclure avec l'entreprise un contrat d'une durée de cinq (5) ans renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq (5) ans, lequel contrat est approuvé par le CRTC et contient des clauses protégeant les droits des consommateurs et les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.
2. Le titulaire de licence peut mettre fin au contrat en tout temps sur préavis écrit à l'entreprise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. L'entreprise peut mettre fin au contrat sur préavis écrit de dix (10) jours si le titulaire de licence transgresse une des conditions du contrat FEIO et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'entreprise décrivant la nature du manquement.
3. Si le contrat est résilié, tout montant dû à l'entreprise en vertu du contrat FEIO et de ce Tarif devient immédiatement exigible. Dans un tel cas, le titulaire de licence doit cesser immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecter toutes les autres modalités stipulées dans le contrat FEIO.
4. Le titulaire de licence doit respecter toutes les dispositions stipulées dans le Document FEIO.

2.13 - VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**2.13.3 Modalités (suite)**

5. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences stipulées dans le Document FEIO.
6. Le FEIO contiendra toute l'information nécessaire décrite dans le Document FEIO.
7. Le fichier principal comprend les inscriptions de résidence, d'affaires ou du gouvernement ; il en est de même pour le fichier de mise à jour.
8. Les dispositions relatives à la limite de responsabilité décrites dans le contrat FEIO que doivent respecter le titulaire de licence et l'entreprise sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent Tarif.
9. Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, vendus, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers. Le titulaire de licence ne peut exiger des frais, grever ou mettre en gage ledit FEIO, ou encore disposer dudit FEIO, le traiter, l'utiliser ou le copier d'un tiers sauf dans les cas stipulés expressément dans le présent Tarif et dans le contrat FEIO. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables contre la divulgation non autorisée du contenu du FEIO.
10. Le FEIO est disponible selon les données du transporteur seulement.
11. Les informations ci-après décrites ne sont pas incluses dans le FEIO.
 - a) Les numéros de téléphone confidentiels ;
 - b) Les numéros non inscrits à l'annuaire, c'est-à-dire les inscriptions ajoutées à un annuaire pour lesquelles le point d'arrivée du numéro n'est pas situé dans la zone de couverture de l'annuaire ;
 - c) Les numéros 800, 877, 888 et 900 ;
 - d) Les inscriptions-références ;
 - e) Les numéros de téléphone cellulaire ;
 - f) Les services 911, 711, 611, 411, 0 et 1 ;
 - g) Les inscriptions supplémentaires additionnelles ;
 - h) Le texte accompagnant les inscriptions (c'est-à-dire les instructions spéciales et les inscriptions Internet) ;
 - i) Les inscriptions Zenith.

TARIF GÉNÉRAL

2.13 - VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**2.13.4 Tarifs et frais**

1. Les tarifs et frais suivants sont payables à l'entreprise conformément au présent Tarif et au contrat FEIO.

Tarifs / inscription

- Fichier principal (note 1): 0,20 \$
- Fichier de mise à jour (note 1): 0,20 \$

Frais

- Première demande de fichier principal ou de mise à jour du fichier ou toute combinaison: 800 \$
- Demande subséquente pour une configuration de service: 800 \$
- Demande initiale de personnalisation: 800 \$

Note 1 : Le fichier de mise à jour est fourni au titulaire de licence qui en a fait la demande lors de sa requête initiale pour le fichier principal, pourvu qu'il corresponde aux mêmes circonscriptions que le fichier principal.

2.14 - REVENTE ET PARTAGE

2.14.1 Genéralités

Conformément aux Décisions Telecom CRTC 2002-13, Téléphone Upton fournit ses services de télécommunication à un revendeur qui fournit des services aux utilisateurs finals. Le revendeur s'oblige, entre autres, à respecter les conditions et modalités établies à l'article 2.14.2. C

2.14.2 Modalités et conditions

1. Le revendeur doit fournir :
 - a) À tous ses utilisateurs finals aveugles qui en font la demande :
 - i) Les factures ;
 - ii) Les encarts de facturation envoyés aux abonnés concernant de nouveaux services ou des modifications apportées aux taux de service en place ;
 - iii) Les encarts de facturation exigés de temps à autre par le Conseil.
 - b) À tous ses abonnés actuels et éventuels aveugles qui en font la demande, les renseignements sur les taux, les modalités et les conditions du service.
2. Les renseignements demandés décrits à l'article 2.14.2.1 a) doivent être fournis par le revendeur dans un délai raisonnable, en braille, en gros caractères, sur disquette ou dans tout autre média substitut accepté mutuellement par les parties.
3. Toutefois, si une très grande quantité de renseignements est demandée, le revendeur de services peut limiter le média substitut à une disquette ou tout autre média électronique sur lequel les parties se seront entendues.

2.15 - SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1**2.15.1 Généralités**

1. Le service d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni aux clients de l'entreprise en vertu d'ententes avec les municipalités ou un centre de réponse primaire opéré par un tiers, selon la disponibilité des installations. Ce service assure la transmission des appels 9-1-1 aux centres d'appel d'urgence et d'autres organismes, selon ce qui est précisé dans l'entente.
2. L'entreprise assure l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux, permettant à tous les clients de l'entreprise d'accéder aux centres d'intervention d'urgence qui desservent leur localité en composant le code universellement reconnu, 9-1-1. La prise d'appels et l'intervention d'urgence incombent à la municipalité ou au centre de réponse primaire et ne font pas partie des services assurés par l'entreprise dans le cadre du service public d'appel d'urgence 9-1-1.
3. L'entreprise détermine le nombre de lignes individuelles ou de lignes de standard privé et de transmission de données nécessaires et les fournit aux centres d'appels d'urgence et aux centres de coordination des services d'incendie, de police et d'ambulance, conformément à l'entente conclue avec une municipalité ou un centre de réponse primaire et l'entreprise. Quand ces derniers demandent un nombre de lignes supérieur à ce que l'entreprise considère comme un nombre approprié, les taux réglementés sont exigibles pour cet excédent.

2.15.2 Confidentialité

1. Pour les fins de l'exploitation du service public d'appel d'urgence 9-1-1, l'entreprise fournit aux centres de réponse primaire, pour chaque appel, le nom, le numéro de téléphone et l'emplacement, c'est-à-dire l'adresse du service local de base, à partir de laquelle l'appel 9-1-1 a été établi. Au besoin, l'entreprise fournit la classe de service (résidence, affaires, officiel ou divers). La classe de service et l'emplacement du service, si ce dernier diffère de l'adresse.
2. L'information, comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'abonnés dont l'inscription n'est pas publiée dans les annuaires ou ne figure pas dans les dossiers de l'assistance-annuaire de l'entreprise, est confidentielle. Cette information est fournie dans le seul but de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.

2.15 - SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (suite)

2.15.2 Confidentialité (suite)

Le client qui appelle le service 9-1-1 renonce au droit de confidentialité dont il bénéficie dans la mesure où le nom, l'emplacement et le numéro de téléphone associés au téléphone d'où provient l'appel sont fournis à un centre de réponse primaire exploitant le service public d'appel d'urgence 9-1-1.

2.15.3 Responsabilités

L'entreprise n'assume aucune responsabilité quant aux réclamations pour dommages directs ou indirects découlant d'une négligence de l'un de ses préposés ou mandataires entraînant un préjudice corporel, un décès ou tout autre dommage aux locaux du client ou d'autres biens.

2.15.4 Fonctions

Le service d'appel d'urgence 9-1-1 permet aux clients de l'entreprise d'accéder aux centres d'intervention d'urgence en composant un code à trois chiffres (9-1-1). L'appel 9-1-1 est acheminé vers un centre d'appel d'urgence exploité par une municipalité ou un centre de réponse primaire. Le préposé de ce centre détermine la nature de l'urgence et transmet l'appel au centre de coordination approprié du service d'incendie, de police ou d'ambulance. Les préposés d'un centre d'appel d'urgence disposent des fonctions spécifiques suivantes fournies avec le service 9-1-1:

- a) Acheminement sélectif et transfert
L'entreprise assure l'acheminement automatique des appels 9-1-1 vers un centre d'appel d'urgence prédéterminé.
- b) Affichage automatique de l'appel (AAA)
L'entreprise maintient la base de données AAA grâce à laquelle le préposé du centre d'appel d'urgence obtient l'affichage du nom, de l'emplacement et du numéro de téléphone du service local de base à partir duquel l'appel a été fait.
- c) Commandes de liaison
Fonctions qui permettent aux préposés du garder le contrôle de l'appel et maintenir la liaison 9-1-1 aussi longtemps que requise, peu importe ce que fait l'appelant.
- d) Contrôle d'intégrité
 - i) Cette fonction permet au centre d'appel d'urgence de s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses services fonctionnent normalement.

TARIF GÉNÉRAL

2.15 - SERVICE PUBLIC D'APPEL D'URGENCE 9-1-1 (suite)**2.15.4 Fonctions (suite)**

- ii) La fonctionnalité du service 9-1-1 est subordonnée à l'exactitude des dossiers de l'entreprise et à l'information reçue des municipalités ou de tierce partie, notamment l'information relative aux nouvelles rues et aux changements de limites de territoire.

2.15.5 Tarifs et Frais

Le tarif mensuel indiqué ci-dessous est exigé des clients de l'entreprise desservis par un service d'appel d'urgence 9-1-1.

Tarif mensuel

Chaque ligne d'accès du service local de base équipée pour les appels locaux de départ (voir note)

0,32 \$

Note: Ces frais ne s'appliquent pas aux appels provenant d'un téléphone public ou semi-public.

2.15.6 Pour usage ultérieur

TARIF GÉNÉRAL

2.15.6 Pour usage ultérieur

SECTION 3

FRAIS DE SERVICE

3.1 - FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION

3.1.1 Généralités

- a) La présente section des frais de service segmentés (FSS) regroupe les modalités d'application et les frais forfaitaires couramment exigibles de l'abonné pour les travaux usuels effectués par l'entreprise en regard de l'installation, du raccordement, de la mise en opération, de l'addition due de déplacement ou du changement d'un service ou d'un équipement.
- b) Dans le présent Tarif, la mention "FSS" en regard d'un service ou équipement indique que les frais et modalités déterminés s'y appliquent; la désignation "FSS + \$" indique que des frais au montant de \$ s'ajoutent aux frais de service segmentés courants.
- c) Généralement, aucun frais ne sont applicables à tout travail courant initié et effectué par l'entreprise aux fins de l'entretien, la vérification ou la modification de ses services et équipements; cependant, lorsqu'à l'occasion d'une visite du technicien de l'entreprise, l'abonné demande d'exécuter un travail, des frais de service (excluant les frais de déplacement) peuvent être appliqués.
- d) La suspension de service ainsi que l'enlèvement ou le débranchement, permanent et temporaire, complet ou partiel du service et de l'équipement s'effectue généralement sans frais, une fois courue, la période initiale de service. Des frais de rebranchement peuvent s'appliquer à la suite d'une suspension pour infraction aux règlements.
- e) En plus des frais de service prévus au présent Tarif, l'entreprise peut réclamer des frais supplémentaires:
 - 1) Lorsque, à la demande d'un abonné, un travail est exécuté dans des conditions anormales ou en dehors des heures régulières (8H00 à 17H00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés);
 - 2) Lorsqu'il s'agit d'une installation ou d'une modification majeure de service.

Dans ces cas, une évaluation des dépenses supplémentaires à encourir et des frais additionnels réclamés doit être au préalable fourni à l'abonné et acceptée par celui-ci.

3.1 - FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION (suite)

3.1.1 Généralités (suite)

- f) Les frais de traitement de dossier (FTD) inscrits à l'article 3.1.2 a) 1) ne s'appliquent pas au conditionnement d'une ligne à tonalité, à l'abonnement des services téléphoniques spécifiques et au service de gestion des appels.
- g) L'abonné du service de résidence monoligne peut demander à l'entreprise d'étaler le paiement des frais de branchement sur une période maximale de six (6) mois pourvu que la demande d'étalement respecte les conditions ci-après décrites:
 - a) Les frais visés par cette demande sont ceux de la section 3.1;
 - b) Le taux composé inclus dans le supplément de retard (1.4.3) est exigé pour tout montant impayé;
 - c) Les frais de service doivent être acquittés en entier avant qu'une demande de paiement partiel puisse être soumise de nouveau.

3.1.2 Modalités et Tarifs**

- a) On détermine les frais applicables à la commande de l'abonné en fonction du travail à exécuter selon les éléments suivants:

- 1) Frais de traitement de dossier (FTD)

Frais reliés à la réception, l'enregistrement et le traitement de la commande et l'émission de l'ordre de service. Ces frais sont exigibles une fois par commande pour chaque numéro de facturation quel que soit le nombre de visites requises pour compléter celle-ci.

- Service de résidence:	13.00 \$
- Service d'affaires:	23.00 \$

TARIF GÉNÉRAL

3.1 - FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION (suite)**3.1.2 Modalités et Taux (suite)**2) Frais de raccordement de ligne (FRL)

Frais reliés au travail effectué au centre de commutation ainsi qu'au réseau extérieur pour raccorder ou changer une ligne départ du central jusqu'au point de raccordement et incluant le dispositif régulier de raccordement.

Ces frais sont exigibles pour le raccordement de chaque circuit fourni par l'entreprise de même que pour tout changement de numéro de téléphone requis par l'abonné.

- Service de résidence: 12.00 \$
- Service d'affaires: 22.00 \$

3) Frais de déplacement (FDP)

Frais reliés au déplacement du véhicule et du préposé au service de l'entreprise. Ces frais s'appliquent uniquement à un déplacement requis pour le travail à être effectué dans les locaux de l'abonné.

Ces frais sont facturés une seule fois par endroit visité pour compléter une commande:

- Service de résidence: 13.00 \$
- Service d'affaires: 15.00 \$

4) Frais de travaux sur les lieux (FTL)

Frais reliés au travail effectué dans un même bâtiment chez l'abonné à sa demande et couvrant notamment l'installation ou le déplacement d'un téléphone ou équipement associé appartenant à l'entreprise. (Note 1)

TARIF GÉNÉRAL

3.1 - FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION (suite)**3.1.2 Modalités et Taux (suite)**

Chaque point de desserte,

- Service de résidence: 12.00 \$
- Service d'affaires: 15.00 \$

Note 1: Les frais de travaux sur les lieux pour le service affaires et résidence s'appliquent pour chaque équipement installé chez l'abonné.

5) Frais de câblage (CAB)

Frais reliés au matériel requis pour le câblage de tout appareil ou équipement en sus du premier téléphone à partir du dispositif de raccordement jusqu'à chaque point de desserte.

- Selon les coûts.

3.1.3 Relevé d'équipement fourni par l'entreprise

L'entreprise fournit gratuitement, une fois par année, à un abonné d'un service multiligne qui en fait la demande, un relevé écrit des équipements qu'elle lui fournit et des taux applicables. Toute autre demande similaire peut faire l'objet de frais à l'abonné n'excédant pas 45.00 \$.

3.1.4 Frais de vérification

Lorsqu'un préposé à l'entretien de l'entreprise se rend chez un abonné aux fins de vérification et constate que le mauvais fonctionnement du service provient soit du câblage ou de l'équipement terminal fourni par l'abonné, soit de modifications apportées par l'abonné aux installations de l'entreprise, les frais suivants s'appliquent:

TARIF GÉNÉRAL

3.1 - FRAIS DE SERVICE SEGMENTÉS (FSS) ET MODALITÉS D'APPLICATION (suite)**3.1.4 Frais de vérification (suite)**

- Frais de déplacement:	23.00 \$
- Chaque portion de 15 minutes sur les lieux:	9.00\$

3.1.5 Applications particulières**

a) Il n'y a pas de frais de service dans les cas suivants:

- 1) Pour le conditionnement d'une ligne d'accès à la signalisation par tonalités (touch - tone) et pour la fourniture d'un nombre de mini-fiches équivalent au nombre de téléphones loués de l'entreprise par abonné. L'installation du câblage et de mini-fiche additionnels facturée à l'abonné selon les coûts encourus par l'entreprise.
- 2) Pour l'émission des cartes d'appels.

b) Transfert des frais

Pour chaque transfert d'un montant d'un compte à un autre à la demande de l'abonné, les frais sont de 4.00 \$

TARIF GÉNÉRAL

3.2 - AUTRES FRAIS**3.2.1 ASSISTANCE-ANNUAIRE****1) ÉTABLISSEMENT D'UN APPEL LOCAL AVEC ASSISTANCE DU TÉLÉPHONISTE**

Des frais tels qu'à l'article 3.2.1, 2) (d) ci-dessous s'appliquent à toute demande pour l'établissement d'un appel local avec l'assistance du téléphoniste.

2) ASSISTANCE-ANNUAIRE

Les tarifs indiqués en (d) ci-dessous s'appliquent à toute demande visant un numéro de téléphone du Canada ou des États-Unis.

a) Des frais ne sont pas exigés lorsque la demande émane :

- 1) de personne qui appelle en ayant recours au service de téléphone public, au service de téléphone semi-public, au service de téléphone mobile, au service de relais Bell et service TéléForum (Bell).
- 2) de la résidence de personnes incapables d'utiliser la liste alphabétique de l'annuaire de téléphone à cause de l'une ou l'autre des incapacités permanentes suivantes, attestées par un médecin, un ministre du culte ou un représentant qualifié d'un organisme dûment enregistré par l'entreprise:
 - i) La personne souffre d'une déficience physique ou mentale.
 - ii) La personne est analphabète.
- 3) de la résidence de personne de soixante-cinq ans ou plus dont l'âge est certifié par une preuve d'âge appropriée et dont les noms sont consignés à l'entreprise.
- 4) de la résidence de personnes qui font savoir à l'entreprise qu'un handicap ou une incapacité temporaire les empêche de se servir de l'annuaire.

b) Lorsque l'une de ces personnes appelle l'assistance-annuaire et qu'elle précise d'avance son droit à l'exemption, elle est exemptée des frais précisés en (d) ci-dessous, quel que soit le numéro de téléphone d'où elle fait l'appel.

c) Aucun frais ne sont exigibles lorsque le numéro demandé est celui:

- 1) d'un service quelconque lorsque l'appelant indique une urgence.
- 2) d'un service sans frais 800 quand le numéro est obtenu du 1-800-555-1212.

d) Tarifs & frais
*l'unité:.....0.95\$

TARIF GÉNÉRAL

3.2 - AUTRES FRAIS**3.2.2 FRAIS PARTICULIERS**

- | | | |
|----|---|---------------|
| 1) | Transfert d'un montant d'un compte à un autre | 4,00 \$ |
| 2) | Chèque sans provisions | (Voir note 1) |

3.2.3 FRAIS DE CHANGEMENT DE NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

Les frais de traitement de dossier (FTD) et les frais de raccordement de ligne (FRL) s'appliquent à tout changement de numéro de téléphone demandé par l'abonné.

Note 1: Depuis le 17 juillet 2009, les frais pour chaque chèque retourné sont soustraits à la réglementation en vertu de la *Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III*. Un client peut demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro sans frais: 1 877 627-5283.

3.2.4 - INSTALLATION D'ACCÈS

3.2.4.1 COMPENSATION PAR APPEL

3.2.4.1.1 Description du service

- a) On entend par compensation par appel les frais d'accès associés à chaque appel sans frais effectué à partir d'un téléphone public ou semi-public (téléphone payant) de l'entreprise.

3.2.4.1.2 Modalités

- a) Les frais de compensation par appel sont facturés au fournisseur de services interurbains (FSI), pour chaque appel sans frais effectif provenant d'un téléphone payant de l'entreprise et acheminé par le FSI, sauf pour des situations limitées où, en raison de contraintes techniques, ces appels sans frais ne peuvent être enregistrés. C
- b) Les frais de compensation par appel s'appliquent également pour chaque appel sans frais additionnel effectué à l'aide de la touche "Appel suivant" d'un téléphone payant. Toutefois, les frais ne s'appliquent pas aux appels sans frais additionnels effectués à l'aide de la séquence de composition sur la plateforme du FSI.
- c) On considère qu'un appel sans frais est effectif s'il y a réponse.
- d) Chaque mois, l'entreprise envoie au FSI une liste électronique composée des numéros d'appels sans frais en provenance de téléphones payants de l'entreprise et acheminés par le FSI. La liste indique les numéros d'appels sans frais appelés et le nombre d'appels à ces numéros pendant la période de facturation précédente. Ces renseignements sont disponibles, ventilés par circonscription d'origine et, à la demande d'un FSI, ils seront fournis de cette façon, commençant avec la première période de facturation complète suivant une demande. C
C
- e) Aucune donnée de communication n'est fournie.

TARIF GÉNÉRAL

3.2.4 - INSTALLATION D'ACCÈS (suite)**3.2.4.2 COMPENSATION PAR APPEL (SUITE)****3.2.4.1 Frais**

Les frais de compensation par appel pour chaque appel sans frais sont indiqués ci-dessous.

	Frais
Frais de compensation par appel, chaque appel sans frais	0,2382\$

3.3 - FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

3.3.1 Généralités

Les taux pour le service de base de circonscription prévoient un montant raisonnable de construction pour chaque requérant. Aucuns frais de construction ne sont exigés d'un requérant pour prolonger le service téléphonique de base jusqu'au lieu de desserte, sauf pour certains cas particuliers qui nécessitent un prolongement de réseau. Dans ces cas, les modalités des articles 3.3.2 et 3.3.3 s'appliquent.

- 3) L'entreprise se réserve seule le droit de déterminer le type d'équipement et la localisation de ses constructions et de les exécuter selon un calendrier qu'elle détermine en accord avec le requérant.
- 4) Des frais de construction sont exigés d'un requérant par l'entreprise pour la partie du prolongement de réseau qui excède les allocations prévues à l'article 3.3.3.

3.3.2 Modalités

1) Catégories

- a) Les prolongements pour un service permanent le long des chemins publics.
- b) Tous les prolongements autres que ceux mentionnés en a.

2) Définitions

- a) Chemin public: chemin sous la responsabilité d'un gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) offrant le libre accès à la construction aux propriétés commerciales ou domiciliaires en bordure de celui-ci.
- b) Service permanent: service fourni à un abonné qui accepte de payer le service de base à l'année au plein tarif.

3.3 - FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

3.3.2 Modalités (suite)

3) Garantie

Avant de commencer les travaux de prolongement du réseau, l'entreprise peut exiger que le requérant s'engage par écrit à assumer la responsabilité du paiement du service de base pendant une période déterminée n'excédant pas 36 mois.

4) Dépôt

Dans certains cas exceptionnels, qu'il y ait ou non des frais de construction à la charge du requérant, l'entreprise peut exiger un dépôt avant de commencer les travaux de prolongement de réseau. Le montant de ce dépôt doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du CRTC et porte intérêt au taux annuel prévu à l'article 15 du Règlement sur les entreprises de téléphone.

5) Information

L'entreprise doit aviser par écrit tous les requérants concernés de la distance du prolongement effectué pour leur assurer la fourniture du service, de l'allocation qui leur est consentie, ainsi que du montant des frais exigibles et, le cas échéant, des autres modalités de garantie et de dépôt.

6) Réserve

La présente méthode de calcul ne s'applique pas aux prolongements requis pour desservir des lieux isolés ou d'accès difficile, tels les îles ou sites en terrain montagneux.

7) Autres immobilisations

Lorsque la capacité du réseau installé est supérieure au besoin du requérant, seule la partie correspondant au besoin immédiat du requérant doit lui être chargée.

8) Partage des frais entre les requérants

Les frais exigibles sont partagés à part égale entre les requérants, sauf qu'aucun requérant ne peut être tenu de payer des frais supérieurs à ceux qui lui auraient été attribués s'il avait été seul.

3.3 - FRAIS DE PROLONGEMENT DE RÉSEAU

3.3.2 Modalités (suite)

9) Modes de paiement

Les frais de construction sont payables selon l'un des deux (2) modes suivants:

- a. Un seul paiement au moment de la première facturation;
- b. Vingt-quatre (24) paiements mensuels (résidence seulement) en appliquant un taux d'intérêt de 1% par mois sur le solde.

3.3.3 Allocations

- 1) Une allocation de 1 km est accordée pour chaque demande de service permanent, le long d'un chemin public.
- 2) Une allocation de 150 mètres est accordée pour chaque demande dans tous les autres cas.

SECTION 4

SERVICE INTERURBAIN

4.8 - TARIF DES SERVICES D'ACCÈS DES ENTREPRISES**4.8.1 TSAE**

En tant que membre bénéficiaire de la Société d'administration des tarifs d'accès des télécommunicateurs (SATAT), le Tarif des services d'accès des entreprises (TSAE) applicable à Téléphone Upton est celui indiqué aux pages du Tarif de la SATAT sous la séquence tarifaire CRTC 25180 à CRTC 25189.

C

4.8.2 ACCÈS ÉGAL

En tant que membre de la Société d'administration des tarifs d'accès des télécommunicateurs (SATAT), le tarif relatif à l'égalité d'accès applicable à Téléphone Upton est celui indiqué à la section 7 du Tarif général de la SATAT (CRTC 251801).

C

4.8.3 TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

En tant que membre de la Société d'administration des tarifs d'accès des télécommunicateurs (SATAT), le tarif de facturation et de perception applicable à Téléphone Upton est celui indiqué à la section 8 du Tarif général de la SATAT (CRTC 251801).

C

4.8.4 SERVICES DE FACTURATION ET DE PERCEPTION FOURNIS PAR LE REFACTUREUR AU FOURNISSEUR DES SERVICES ADMISSIBLES.

En tant que membre de la Société d'administration des tarifs d'accès des télécommunicateurs (SATAT), le tarif de facturation et de perception applicable à Téléphone Upton est celui indiqué à la section 9 du Tarif général de la SATAT (CRTC 251801).

C

TARIF GÉNÉRAL

4.9 - Service aux fournisseurs de services interurbains titulaires**4.9.1 Généralités**

1. L'entreprise fournit, selon les termes, conditions et modalités contenus dans une entente intervenue avec le fournisseur de service interurbains titulaires les services suivants:
 - Les relevés de données de l'abonné,
 - Les renseignements sur le profit interurbain (RPI).
2. Les services pourront être fournis sous forme électronique si les installations de l'entreprise le lui permettent.
3. L'entreprise fournit au plus trente (30) jours après la demande du fournisseur de services interurbains titulaires les renseignements relatifs aux services décrits à l'alinéa 1 du présent article.

4.9.2 Les relevés de données de l'abonné

1. Les relevés de données de l'abonné fournis par l'entreprise devront inclure le code de protection de la vie privée s'il a été requis par l'abonné et pourront comprendre, s'ils sont connus de celle-ci, les renseignements ci-après décrits, à savoir:
 - 1) Nom
 - 2) Adresse
 - 3) Numéro de téléphone en service
 - 4) Type d'abonné
 - 5) Type d'activité
 - 6) Nombre de lignes
 - 7) Date et échéance de la commande
 - 8) Indicateur de numéros inscrits
 - 9) Code de protection de la vie privée
 - 10) Numéro de commande de la compagnie
 - 11) Indicateur de commande connexe

TARIF GÉNÉRAL

-
2. Afin de protéger la vie privée de l'abonné, le fournisseur de service interurbains titulaires, récipiendaire de l'information, ne se livrera pas à la télévente lorsque le code de protection de la vie privée mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus indique que l'abonné en fait la demande. Les renseignements sur les abonnés qui ont un numéro non publié sont exclus des relevés.

4.9.3 Les renseignements sur le profil interurbain (RPI)

1. Les renseignements sur le profil interurbain (RPI) qui peuvent être fournis par l'entreprise comprennent les numéros de destination, la durée de l'appel, l'heure de la journée et s'il s'agit d'un appel composé directement ou par l'intermédiaire d'un téléphoniste.
2. Lorsque les RPI ont été cédés par l'entreprise au fournisseur de service interurbains titulaire et que ce dernier lui demande de supprimer cesdits RPI de dossiers, l'entreprise devra s'exécuter.

5.1 - FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS

5.1.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Des frais de distance intercirconscriptions s'appliquent aux circuits reliant des circonscriptions.
- 2) En règle générale, l'entreprise fournit des circuits de qualité de voix entre les circonscriptions sur son territoire ou entre celles-ci et celles d'une autre entreprise.
- 3) L'usage qui est fait du circuit intercirconscriptions détermine le montant des frais de location mensuels facturés selon les modalités et les taux décrits aux articles 5.1.3 et 5.1.4.

5.1.2 MESURE DES CIRCUITS

- 1) Le calcul de la distance entre deux ou plusieurs centres tarifaires s'effectue selon la méthode reconnue et employée dans l'industrie téléphonique.

5.1.3 MODALITÉS

- 1) Lorsque l'information acheminée exige l'utilisation de circuits intercirconscriptions de qualité de voix, les taux applicables à la distance entre les centres tarifaires sont ceux qui sont inscrits à l'article 5.1.4.
- 2) Lorsque l'information acheminée exige l'utilisation de circuits intercirconscriptions de qualité inférieure à la qualité de voix, les taux applicables sont la moitié des taux inscrits à l'article 5.1.4.
- 3) Dans le cas de raccordement à une circonscription d'une autre entreprise, les taux et modalités tarifaires de la présente section s'appliquent jusqu'au point de raccordement avec l'autre entreprise; ces taux et modalités s'ajoutent à ceux de l'autre entreprise pour la partie du circuit située dans son territoire.
- 4) Lorsque le circuit est utilisé pour fournir le service de circonscription étrangère, les taux mensuels de base de la circonscription étrangère s'ajoutent aux taux du circuit intercirconscriptions.
- 5) Des frais mensuels pour la distance locale (sous-article 5.1.4 2)) s'ajoutent lorsque le circuit est utilisé à d'autres fins que le service hors circonscription.

TARIF GÉNÉRAL

5.1 - FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTIONS**5.1.4 TAUX ET FRAIS**

1) Circuits pour la voix

Les taux suivants s'appliquent aux circuits intercirconscriptions:

Distance tarifaire (milles) (x)	Frais mensuels \$	Distance tarifaire (milles) (x)	Frais mensuels \$	Distance tarifaire (milles) (x)	Frais mensuels \$
1	3,35	7	14,18	15 - 16	206,80
2	4,76	8	124,74	17 - 18	231,00
3	6,35	9	136,95	19 - 20	254,10
4	7,89	10	150,48	21 - 22	275,00
5	92,95	11 - 12	167,20	23 - 24	293,70
6	103,95	13 - 14	187,00	25 et plus	12,45*

* Lorsque la distance est supérieure à 24 milles, on utilise ce montant pour chaque mille du circuit.

(x) Toute fraction de mille est considérée comme un mille entier.

2) Distance locale

Selon les modalités indiquées au sous-article 5.1.3 5, le taux pour chaque distance locale est le suivant:

TAUX MENSUEL

0.4 kilomètre initial : 8,55 (\$)

Chaque 0,4 km additionnel : 2.90

SECTION 6

SERVICES MONOPOLISTIQUES
TERMINAUX
SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Plan de développement des entreprises
publiques de téléphone visant à
assurer aux personnes handicapées
l'accès à l'ensemble des services
téléphoniques

(Loi assurant l'exercice des droits des personnes
handicapées, L.R.Q. c. E-20.1, art. 68)

6.4.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent plan de développement vise à rationaliser la fourniture des services et équipements téléphoniques requis aux fins de compenser la limitation fonctionnelle inhérente à une déficience physique ou mentale d'une personne handicapée afin de lui assurer l'accès à l'ensemble des services téléphoniques. Ce plan a reçu l'approbation de la Régie des services publics par une ordonnance rendue le 26 mai 1982 dans le dossier R.S.P. 9642, conformément à l'article 68 de la Loi sur les personnes handicapées.

6.4.3 QUESTIONS LÉGALES PERTINENTES

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1)

Article 68 : Toute entreprise publique de téléphone assujettie à la Loi de la Régie des services publics doit, dans l'année qui suit le 15 novembre 1980, faire approuver par la Régie des services publics un plan de développement visant à assurer aux personnes handicapées, dans un délai raisonnable, l'accès à l'ensemble des services téléphoniques du territoire qu'elle dessert.

Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.

La Régie approuve ce plan, le modifie, ou le cas échéant, demande qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'elle détermine.

La Régie, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution.

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12)

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

6.4.2 DISPOSITIONS LÉGALES PERTINENTES (SUITE)

Article 10: Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

6.4.3 DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

6.4.3.1 PERSONNE HANDICAPÉE

Toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap. (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q. c. E-20.1, art. 1, g).

6.4.3.2

Une personne peut être atteinte de diverses déficiences ou incapacités et il y a donc plusieurs catégories de personnes handicapées; pour en faciliter l'identification, on utilisera les définitions et descriptions ci-après qui sont tirées du document de réflexion préparé par le Secrétariat permanent des conférences socio-économiques du Québec et intitulé "Intégration de la personne handicapée, État de la situation".

A) DÉFICIENCE

Une déficience est une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique. C'est la résultante d'un état pathologique objectif, observable, mesurable et pouvant faire l'objet d'un diagnostic.

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

6.4.3 DÉFINITIONS (suite)

6.4.3.2 Suite

B) Incapacité

Une incapacité est une restriction ou un manque d'habileté pour accomplir une activité de la manière attendue, à l'intérieur des limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité provient de la déficience et de la réaction de chaque individu par rapport à celle-ci dans un type d'activité précis. Il peut par exemple y avoir des incapacités par rapport aux soins personnels, à la mobilité, aux communications, au travail, etc.

C) Handicap

Un handicap est une limite ou un empêchement, découlant d'une déficience ou d'une incapacité, pour une personne de jouer, dans son milieu, les rôles joués par les autres individus. La notion de handicap fait référence aux valeurs d'un milieu; elle se caractérise par la différence entre une performance individuelle et les attentes d'un groupe dont l'individu fait partie.

D) Déficience d'ordre psychopathologique

La déficience psychopathologique correspond à des troubles émotionnels, psychiques et perceptuels pouvant être causés par divers facteurs organiques ou environnementaux, ou leur combinaison, et qui se manifestent chez l'enfant ou l'adulte par des problèmes à moyen ou à long terme pour assumer son épanouissement personnel dans son milieu.

Les personnes dont le handicap est d'ordre psychopathologique sont celles qui, après une période de traitements médicaux et de réadaptation, n'ont pu recouvrer leur autonomie de telle sorte qu'elles ont besoin d'un ensemble de services de soutien pour accomplir des activités quotidiennes nécessaires à une intégration sociale.

E) Déficience mentale

La déficience mentale se manifeste par un fonctionnement intellectuel général significativement inférieur à la moyenne, accompagné de difficultés d'adaptation apparaissant pendant la période de croissance. (Traduction libre - Grossman 1977)

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES**6.4.3 DÉFINITIONS (suite)****6.4.3.2 Suite**

E) Les personnes ayant une déficience mentale présentent une lenteur d'apprentissage telle qu'elles ne peuvent généralement pas accomplir des tâches requises à leur autonomie.

F) Déficience motrice

La personne atteinte d'une déficience motrice est celle qui présente des troubles ou des séquelles d'ordre musculo-squelettique ou sensori-moteur appartenant à une des catégories suivantes:

- i) Les personnes qui ont des atteintes au cerveau encéphalopathiques. On y retrouve les personnes ayant eu un accident cérébrovasculaire (exemple: hémiplegie), les personnes ayant une paralysie cérébrale, une atteinte au cerveau d'origine congénitale ou traumatique;
- ii) Les personnes qui ont des atteintes à la moelle épinière appelées myélopathiques. Ceci correspond aux paraplégies, aux quadriplégies acquises par traumatisme et le spina bifida d'origine congénitale;
- iii) Les personnes dont le système nerveux est atteint sans qu'on puisse vraiment, dans l'état actuel des connaissances, localiser le niveau de l'atteinte par rapport à l'encéphale ou la moelle: ce sont des maladies du système nerveux central (SNC). Elles peuvent être héréditaires comme les ataxies ou acquises comme la sclérose en plaques ou la maladie de Parkinson;
- iv) Les personnes ayant une perte "d'intégrité" anatomique laquelle peut être congénitale (absence de membres) ou consécutive à un traumatisme (amputation);
- v) Les personnes qui ont des lésions ou des maladies des muscles, appelées myopathiques. Elles peuvent être d'origine congénitale (dystrophie musculaire) ou acquise (poliomyélite);
- vi) Les personnes qui ont des atteintes aux articulations, appelées arthropathiques. Ces atteintes peuvent être congénitales ou acquises et correspondent aux maladies arthritiques et rhumatismales.

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

6.4.3 DÉFINITIONS (suite)

6.4.3.2 Suite

F) Déficiência motrice (suite)

- vii) Les personnes qui ont des lésions nerveuses périphériques, appelées neuropathiques. Ces lésions sont acquises.

G) Déficiência visuelle

On sait rarement qu'une bonne partie des personnes déficientes visuelles ne sont pas complètement aveugles. Voir ne serait-ce que des ombres ou des formes est totalement différent de ne rien voir du tout. L'adaptation et le monde d'autonomie sont différents. Une déficiência visuelle ne peut donc être reconnue qu'après un traitement avec appareillage (verres ou lunettes). En voici la définition:

Une personne présente une déficiência visuelle lorsqu'après correction de lentilles ophtalmiques appropriées à l'exclusion des systèmes optiques, spéciaux et des additions supérieures à 4,00 dioptries, elle a une acuité visuelle de chaque œil d'au plus 6/21, ou un champ de vision de chaque œil inférieur à 60 % dans les méridiens 180° et 90°.

H) Déficiência auditive

La première constatation à ce sujet est la diversité des définitions utilisées actuellement par les programmes s'adressant aux personnes handicapées auditives. Inspirée du système de classification de l'Organisation mondiale de la santé, cette définition fait la distinction entre déficiência, incapacité et handicap.

La déficiência auditive est une perte, malformation ou anomalie de structure ou de fonction du système auditif.

L'incapacité d'audition découle directement de la déficiência auditive. Elle a deux volets : l'incapacité d'entendre des sons qui s'évalue en termes de décibels, dans la meilleure oreille et l'incapacité de discrimination qui s'évalue en fonction de l'audition, de la compréhension et de la composition de la parole.

L'incapacité de communication découle de l'incapacité d'audition puisque la personne est limitée dans la réception du message verbal. Ainsi, tout le processus de communication est court-circuité.

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

6.4.3 DÉFINITIONS (suite)

6.4.3.2 Suite

H) Déficiência auditive (suite)

Le handicap auditif découle de l'incapacité de l'individu à communiquer et se définit comme la limitation de cet individu à jouer des rôles sociaux en conformité avec les valeurs sociales et culturelles de son milieu.

I) Déficiência de la parole ou du langage

Il existe une quantité importante de personnes atteintes de troubles de la communication verbale, c'est-à-dire de troubles de langage ou de la parole, à l'état isolé, en ce sens que leur déficiência n'est liée à aucun type de déficiência, soit auditive, organique, motrice ou mentale.

On peut ajouter que l'âge a un impact sur la prévalence des troubles de la parole. Aussi, la prévalence serait plutôt élevée chez les enfants pour accuser une baisse à l'adolescence. Cette prévalence reste constante chez les adultes et augmente de nouveau dès l'âge de 40 ans.

6.4.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'un équipement ou service offert en vertu du présent plan aux tarifs qui y sont inscrits, la personne handicapée doit présenter un certificat émis par un professionnel de la santé attestant que le service ou l'équipement demandé est nécessaire pour compenser la limitation fonctionnelle particulière du requérant.

Tout service et équipement mentionné dans ce plan n'est fourni, aux conditions et tarifs spécifiés, qu'aux seuls abonnés du service de résidence.

6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET EQUIPEMENTS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TELEPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPEES L'ACCES AU SERVICE TELEPHONIQUE

(N.B.: Les lettres en parenthèses qui suivent chacun des équipements et services font référence aux déficiences que chacun des équipements ou services a pour but de combler et qui sont identifiées comme suit dans la section 6.4.3.2):

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES**6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (suite)**

- D) Déficience d'ordre psychopathologique
- E) Déficience mentale
- F) Déficience motrice
- G) Déficience visuelle
- H) Déficience auditive
- I) Déficience de la parole ou du langage

6.4.5.1 LES ÉQUIPEMENTS**Appareil mains libres (co, E, F):**

Ensemble microphone-haut-parleur pouvant être utilisé avec un téléphone ordinaire à sonnerie intégrée, un Princesse, un Contempra ou un téléphone à pousoirs.

Casque téléphonique (co, E, F):

Combiné que l'utilisateur fixe sur sa tête ou son oreille.

Combiné émetteur-amplificateur (CI):

Combiné muni d'un émetteur-amplificateur à volume réglable pouvant être utilisé avec tout téléphone conçu pour fonctionner avec un combiné ordinaire.

Combiné pour endroits bruyants (CH):

Combiné muni d'un émetteur spécial qui réduit l'effet des bruits environnants dans la transmission des communications.

Combiné muni d'un récepteur-amplificateur (CH):

Combiné muni d'un récepteur-amplificateur à volume réglable pouvant être utilisé avec tout téléphone conçu pour fonctionner avec un combiné ordinaire.

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

6.4.5 **DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (suite)**

6.4.5.1 **LES ÉQUIPEMENTS (SUITE)**

Commande de signaux (relais) (H):

Équipement de contrôle relié à la ligne téléphonique qui allume ou éteint une lampe fournie par l'abonné lorsque le téléphone sonne.

Composeur automatique (D, E, F, G):

Équipement qui garde en mémoire des numéros de téléphone qui peuvent ensuite être composés automatiquement sur la simple pression d'un bouton. Équipement qui permet de composer des numéros de téléphone au moyen de poussoirs spéciaux plutôt que d'un cadran.

Contempra (D, E, F):

Appareil téléphonique dont le dispositif de composition des numéros, le récepteur, le microphone et le bouton de tonalité font partie du combiné. Cet appareil peut être équipé pour la composition au cadran ou à clavier.

Cordon de montage (4 mètres) (D, E, F):

Cordon de montage ou de raccordement droit. Cordon pour récepteur (4 mètres) (D, E, F):
Cordon de combiné en spirale.

Larynx artificiel (I):

Appareil électronique spécifiquement conçu pour les personnes atteintes de déficience au niveau de l'élocution due à l'ablation du larynx ou la paralysie des cordes vocales. Cet appareil émet des vibrations acoustiques qui se substituent aux vibrations naturelles de la voix rendant ainsi possible la communication verbale (utilisable avec ou sans téléphone).

6.4 - SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES (suite)**6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (suite)****6.4.5.1 LES ÉQUIPEMENTS (suite)**Sonnerie régulière (H):

Sonnerie ordinaire montée à l'extérieur du téléphone.

Sonnerie forte (H):

Dispositif de signalisation sonore monté à l'extérieur du téléphone et dont l'intensité est beaucoup plus forte que la sonnerie ordinaire.

Téléphone supplémentaire (D, E, F):

Téléphone autre que le téléphone principal raccordé au même numéro de téléphone.

Visuor (H, I):

Téléscripteur électronique permettant aux personnes qui sont atteintes de déficience auditive ou de la parole de communiquer à l'aide du téléphone. Cet équipement est doté d'un clavier de machine à écrire ainsi que d'un écran d'affichage où des lettres lumineuses apparaissent pour les messages d'arrivée et de départ.

Voyant lumineux de ligne d'arrivée (H):

Dispositif de signalisation visuelle qui clignote lorsque le téléphone sonne.

6.4.5.2 LES SERVICESAssistance-annuaire (D, E, F, G):

Service par lequel un utilisateur peut obtenir, d'un téléphoniste, le numéro de téléphone d'un abonné en composant 411.

Communication établie par le téléphoniste (D, E, F, G):

Service par lequel un utilisateur fait le ZÉRO (0) et demande au téléphoniste d'établir une communication qui pourrait normalement être établie directement par le demandeur en composant le numéro approprié.

Ce service peut être fourni soit pour acheminer un appel interurbain, soit pour acheminer un appel local à partir d'un téléphone public.

TARIF GÉNÉRAL

6.4 SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (suite)**6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (suite)****6.4.5.2 LES SERVICES (suite)**Service interurbain (utilisateurs du VISUOR) (H, I):

Service régulier de messages interurbains à partir de l'appareil d'un abonné du service de résidence qui doit utiliser un appareil VISUOR pour communiquer par téléphone.

6.4.6 TARIFICATION

Les tarifs suivants s'appliquent aux services et équipements fournis aux personnes handicapées répondant aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus. L'ENTREPRISE PUBLIQUE DE TÉLÉPHONE A L'OBLIGATION DE FOURNIR DE TELS ÉQUIPEMENTS ET SERVICES AUX FIXES À TOUTE PERSONNE HANDICAPÉE RENCONTRANT LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.

6.4.6.1 LES ÉQUIPEMENTS

	<u>Tarifs</u> Mensuels	<u>Frais non</u> répétitif
	\$	\$
Appareil mains libres	6.30	
Casque téléphonique	3.15	
Combine émetteur-amplificateur	1.00	
Combine pour endroits bruyants	1.00	
Combine récepteur-amplificateur	1.00	
Commande de signaux (relais)	1.00	
Composeur automatique	7.00	
Contempra	1.00	
Cordon de montage (4 mètres)		3.00
Cordon pour récepteur (4 mètres)		3.00

TARIF GÉNÉRAL

6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (suite)**6.4.6 TARIFICATION (suite)****6.4.4.1 LES ÉQUIPEMENTS (suite)**

	<u>Tarifs</u> Mensuels	<u>Frais non</u> répétitif
	\$	\$
Sonnerie régulière	0.50	
Sonnerie forte	0.50	
Téléphone	0.90	
Voyant lumineux de ligne d'arrivée	0.50	
Larynx artificiel (**)		
Visuor (**)		
Équipement à clés sans dispositif de garde pour casque téléphonique	1.00	

* Ce tarif ne s'applique que pour un nouvel abonné à ce service.

** Ces équipements sont vendus par l'entreprise au prix du marché.

Note : Les frais de service régulier prévus au Tarif général pour le service de résidence s'appliquent le cas échéant.

6.4.5.2 LES SERVICESAssistance-annuaire :

La tarification pour l'assistance annuaire se trouve à la section 3.2.1 paragraphe 2 du présent tarif. Les exemptions pour les frais d'assistance-annuaire sont énumérées à la même section.

6.4.5 DESCRIPTIONS DES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES ENTREPRISES PUBLIQUES DE TÉLÉPHONE POUR ASSURER AUX PERSONNES HANDICAPÉES L'ACCÈS AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE (suite)**6.4.6 TARIFICATION (suite)****6.4.6.2 LES SERVICES (Suite)**

Les procédures à suivre pour répondre à ces exemptions sont les suivantes :

- 1) L'abonné ou l'utilisateur qui est incapable de consulter l'annuaire téléphonique en raison de cécité, d'analphabétisme, d'infirmité ou d'une autre raison a droit à une exemption du tarif régulier lorsqu'il en fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.
- 2) Une formule de demande d'exemption doit être remise à toute personne qui en fait la demande au bureau d'affaires d'une entreprise publique de téléphone.
- 3) L'entreprise publique de téléphone, qui doit, dans les 10 jours suivant la réception d'une demande d'exemption :
 - a) Soit transmettre une attestation de l'exemption à la personne pour laquelle la demande est faite ;
 - b) Soit transmettre un refus qui doit en indiquer les raisons et mentionner que l'abonné peut contester auprès du CRTC le refus de l'entreprise.

Toute personne handicapée incapable de consulter l'annuaire téléphonique et qui satisfait aux exigences de l'article 3 ci-dessus a droit à une exemption du tarif régulier lorsqu'elle en fait la demande selon les modalités du présent article.

Communication établie par le téléphoniste :

a) Appel interurbain :

Lorsque la personne handicapée doit, à cause de son handicap, demander l'aide du téléphoniste pour lui permettre d'établir une communication qui pourrait par ailleurs être normalement acheminée directement par l'utilisateur, cet appel est facturé selon les tarifs et modalités applicables à un appel composé par l'utilisateur.

b) Appel d'un téléphone public :

Lorsque la personne handicapée utilisant un téléphone public ne peut, à cause de son handicap, composer le numéro de téléphone d'un appel local et qu'elle demande l'aide du téléphoniste pour compléter tel appel, c'est le tarif régulier d'un appel local de départ d'un téléphone public qui s'applique, quel que soit le numéro de téléphone auquel l'appel est facturé.

TARIF GÉNÉRAL

7 Service de facturation et de perception fournis par le refacturer au fournisseur de service, admissibles**7.1 GÉNÉRALITÉS****7.1.1 Description du service**

L'entreprise, en tant que refactureurs, fournira aux fournisseurs de services admissibles (FSA) des services de facturation et de perception pour les appels admissibles qui sont acheminés par l'entremise du réseau de ce FSA, aux tarifs indiqués dans la section 7.2.1 de la présente. Ces services admissibles sont définis dans le contrat de services de facturation et de perception.

Le service de facturation et de perception comprend ce qui suit:

- 1) Préparation et remise des factures aux clients pour les frais associés aux services admissibles utilisés par ces clients et dont les comptes clients ont été achetés par l'entreprise du FSA.
- 2) Perception des paiements des comptes clients achetés, taxes applicables comprises.
- 3) Réponse aux questions des clients concernant les frais facturés par l'entreprise pour les services admissibles fournis par le FSA, à l'exclusion des questions portant sur les détails des services, tarifés, barèmes tarifaires et autres éléments similaires du FSA.
- 4) Application des crédits et des ajustements appropriés aux comptes des clients conformément aux procédures de facturation et de perception fournies au FSA de temps à autre par l'entreprise.

7.1.2 Modalités

Le FSA doit conclure avec l'entreprise un contrat de services de facturation et de perception qui précise les modalités régissant ces services.

TARIF GÉNÉRAL

7.2 Les Tarifs**7.2.1 Description des tarifs**

- a) Une réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés sera appliquée à chaque compte d'abonné acheté d'un FSA.

	Frais
Réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés, en pourcentage de la valeur des comptes d'abonnés achetés:	2.51%

- b) Des frais de traitement par compte d'abonné acheté d'un FSA seront exigibles chaque fois qu'un compte d'abonné est :
- i) retourné avant la facturation;
 - ii) facturé à un abonné, ou
 - ii) retourné ou rétrofacturé au FSA après la facturation.

	Frais
Frais de traitement par compte d'abonné retourné avant la facturation:	0.0349 \$
Frais de traitement par compte d'abonné facturé	0.2413 \$
Frais de traitement par compte d'abonné retourné ou rétrofacturé après la facturation	5.44 \$

TARIF GÉNÉRAL

8 - TARIF DES SERVICES D'ACCES DES ENTREPRISES (TSAE)**8.1 Frais d'égalité d'accès**

Le Conseil, dans la décision 2005-3, a ordonné que les coûts d'établissement de l'égalité d'accès doivent continuer d'être amortis sur une période de dix ans, sans supplément, et que le recouvrement des coûts devrait continuer d'être imputé aux ESI en fonction des minutes de conversation.

8.2 Tarif de raccordement direct

Entreprises	Frais	
Téléphone Upton	0.002340 \$	\$/ minute de conversation

C

C

TARIF GÉNÉRAL

8 - TARIF DES SERVICES D'ACCES DES ENTREPRISES (TSAE)

8.3 Tarifs applicables aux circuits

Tarif mensuel		Pour l'entreprise dont le nombre de circuits d'interconnexion varie de				
		1 à 3	4 à 7	8 à 30	31+	
Tarifs de liaison						
A)	Frais de liaison par DS-1	60,00 \$	60,00 \$	60,00 \$	60,00 \$	
B)	Frais de liaison par DS-3	S/O	S/O	100,00 \$	100,00 \$	
Frais de base						
A)	Frais de base par DS-1	dans la tranche 0-5 mi lies	2 000,00 \$	1 440,00 \$	935,00 \$	S/O
B)	Frais de base par DS-1	dans la tranche 6-10 mi lies	2 000,00 \$	1440,00 \$	10440,00 \$	S/O
C)	Frais de base par 05-1	dans la tranche 11-25 milles	560,00 \$	S/O	S/O	S/O
D)	Frais de base par DS-1	dans la tranche 26-50 milles	2 360,00 \$	1 800,00 \$	1 800,00 \$	1 800,00 \$
E)	Frais de base par DS-1	dans la tranche 51-100 milles	3 440,00 \$	2 880,00 \$	2 880,00 \$	2 880,00 \$
F)	Frais de base par DS-3	dans la tranche 101-200 milles	S/O	S/O	44 280,00 \$	44 280,00 \$
Frais de distance						
A)	Frais par mille par DS-1	dans la tranche 0-5 milles	S/O	S/O	S/O	144,00 \$
B)	Frais par mille par D5-1	dans la tranche 6-10 ml lies	S/O	S/O	S/O	144,00 \$

TARIF GÉNÉRAL

8 - TARIF DES SERVICES D'ACCES DES ENTREPRISES (TSAE)**8.3 Tarifs applicables aux circuits (suite)**

Frais de distance			Pour l'entreprise dont le nombre de circuits d'interconnexion varie de			
			1 à 3	4 à 7	8 à 30	31+
C)	Frais par mille par DS-1	Dans la tranche 11-25 milles	144,00 \$	144,00 \$	144,00 \$	144,00 \$
D)	Frais par mille par D5-1	dans la tranche 26-50 milles	72,00 \$	72,00 \$	72,00 \$	72,00 \$
E)	Frais par mille par D5-1	dans la tranche 51-100 milles	50,40 \$	50,40 \$	50,40 \$	50,40 \$
F)	Frais par mille par D5-1	dans la tranche 101-200 milles	S/O	S/O	270,00 \$	270,00 \$

Frais de service pour chaque DS-1 ou DS-3 : 1 400,00 \$

Distance minimum : 1 mille par circuit, à moins que des tarifs de co-implantation soient en place.

TARIF GÉNÉRAL

9 - Service d'accès visant l'interconnexion avec les fournisseurs de services interurbains**9.1 Généralités****9.1.1 Modalités et conditions****1. Généralités**

- a) Sous réserve des modalités et conditions établies dans le présent tarif et dans la partie III de la décision Telecom CRTC 96-6, les fournisseurs de services interurbains (11FSI11) peuvent:
 - i) interconnecter leurs services et installations à ceux de l'entreprise, sous réserve de leur disponibilité;
- b) Le FSI doit être prêt, si l'entreprise lui en fait la demande, à fournir toutes les statistiques pertinentes qui peuvent s'avérer nécessaires pour les besoins de la facturation et pour le calcul des tarifs applicables;
- c) La fourniture de raccordements indiqués dans ce Tarif ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le FSI dans la fourniture de quelque service que ce soit;
- d) Bien qu'elle fournisse les raccordements, l'entreprise n'est pas responsable, devant les clients du FSI, du service de bout en bout;
- e) L'entreprise ne prétend pas que les services d'accès sont disponibles en tout temps aux quantités demandées et aux emplacements précisés par le FSI et/ou l'abonné. Cependant, l'entreprise s'efforce au mieux de rendre les services d'accès disponibles sur demande;
- f) Le FSI est considéré comme le client de l'entreprise en ce qui a trait aux raccordements fournis selon le présent Tarif;
- g) Les frais engagés par un abonné du FSI pour l'utilisation du service interurbain assuré par l'intermédiaire des raccordements fournis à un FSI sont imputés au FSI et doivent être acquittés par lui;
- h) S'il est nécessaire que l'entreprise installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un FSI, des frais additionnels peuvent être demandés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. De plus, si un FSI annule une demande d'utilisation d'accès après que l'entreprise a engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le FSI doit payer à l'entreprise la totalité des coûts ainsi engagés.

TARIF GÉNÉRAL

9.1 GENERALITES**9.1.1 Modalites et conditions (suite)**

1. Généralités (suite)
 - a) Le FSI ne peut pas regrouper son trafic ou acheminer son trafic d'arrivee en se servant des services commutes d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs ou d'un autre FSI si les frais applicables au revendeur ou au groupe de partageurs ou a l'autre FSI sont inferieurs a ceux qui s'appliquent au FSI.
 - b) Le FSI doit s'enregistrer auprès du Conseil et auprès de l'entreprise lorsqu'il a l'intention d'amorcer ses activites dans le territoire de rentreprise. Le FSI doit également signer une entente de raccordement avec l'entreprise.
 - c) En plus de s'inscrire, le FSI doit déposer auprès du Conseil une description complete de son réseau, y compris les renseignements concernant l'etendue des installations de transmission possedees et louees, et il doit aviser l'entreprise du depot.
2. Modification au réseau
 - a) L'entreprise ne soutient pas que ses équipements et installations sont ou demeureront raccordables a ceux du FSI.
 - b) L'entreprise se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs quand elle le juge nécessaire. Elle n'est pas responsa-ble devant le FSI OU ses abonnes du fait que certains équipements, appareils, lignes, circuits OU dispositifs de ces derniers deviennent incompatibles avec ses propres installations ou ne fonctionnent plus en raison de telles modifications.
 - c) L'entreprise s'engage a donner au FSI un preavis de six mois dans le cas de changements mineurs et d'un an dans le cas de changements majeurs, quand elle modifie la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs. S'il n'est pas possible de donner au FSI le preavis de six mois ou d'un an, l'entreprise doit informer le FSI aussitot qu'elle decide d'effectuer le changement.
 - d) L'entreprise doit aussi donner au FSI un preavis par écrit d'au moins un an avant d'apporter a son réseau des changements qui pourraient toucher les raccordements ou les modalités d'accès contenus dans le présent Tarif. Lorsque cela est impossible, l'entreprise doit informer le FSI aussitôt qu'elle decide d'effectuer le changement.
 - e) Le FSI ne peut modifier ses operations, ses services ou son réseau, sans obtenir le consentement préalable de l'entreprise, qui ne peut le refuser sans motif valable, si cette modification, de l'avis raisonnable de l'entreprise, affecte materiellement les operations, les services ou le réseau de l'entreprise.

TARIF GÉNÉRAL

9.1 GENERALITES**9.1.1 Modalités et conditions (suite)**2. Modification au réseau (suite)

- f) Le FSI doit donner un préavis d'au moins six (6) mois à l'entreprise pour les modifications visées en (2) ci-dessus.

3. Panne du réseau

- a) L'entreprise doit avertir le FSI aussitôt que possible de toute panne du réseau touchant le fonctionnement des réseaux du FSI.

L'entreprise ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service ou de ses équipements et n'est pas responsable envers le FSI, ou envers un tiers, de tout défaut ou retard dans l'exécution de tout service visé par le présent article ou par toute autre disposition tarifaire de l'entreprise, dans la mesure où ce défaut ou retard est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'entreprise.

4. Protection

- a) Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tout circuit, installation ou équipement du FSI, une fois raccordé au réseau de l'entreprise, ne doivent pas :
- i) interférer avec le service ou nuire au service assuré par l'entreprise ou par ses télécommunicateurs intermédiaires;
 - ii) ni endommager leurs installations;
 - iii) ni porter atteinte à la confidentialité de toute communication acheminée sur ses installations;
 - iv) ni menacer la sécurité des employés de l'entreprise ou du public.
- b) Si ces caractéristiques ou méthodes d'exploitation ne se conforment pas aux dispositions précédentes, l'entreprise avisera le FSI, lorsque c'est possible, de l'interruption temporaire de tout circuit, installation ou équipement. Lorsqu'il est impraticable pour l'entreprise de donner un préavis, rien dans le présent article ne peut être interprété comme empêchant l'entreprise d'interrompre de façon temporaire la disponibilité de tout circuit, installation ou équipement, si une telle mesure est raisonnable dans les circonstances. Advenant une telle interruption, le FSI en sera promptement avisé et aura la possibilité de corriger la situation ayant causé l'interruption temporaire.

TARIF GÉNÉRAL

9.1 **GENERALITES****9.1.1** **Modalités et conditions (suite)**

4. Protection (suite)
- c) Pour toute période d'interruption temporaire du service causée par un dérangement ou des circonstances touchant l'activité d'exploitation, les installations ou le réseau, aucun remboursement ne s'appliquera.

9.1.2 **Définitions**

Aux fins du présent Tarif:

Abonné désigne une personne à qui un FSI fournit des équipements, des installations ou un service de télécommunications.

Accès côté ligne désigne toute installation de raccordement fournie par l'entreprise à un FSI sur laquelle est transmise la tonalité du réseau téléphonique public commuté (RTPC), au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi au FSI d'accéder au réseau public commuté de l'entreprise, ainsi que d'en sortir.

Accès côté réseau désigne une installation d'accès fournie par l'entreprise et sur laquelle les appels 1-8xx, 10xxx, 01+, 011+, 1+, 0+ et 00- sont acheminés vers le réseau du FSI et le trafic provenant du réseau du FSI est acheminé vers le RTPC local.

Circuit d'interconnexion désigne un circuit ou une voie qui raccorde une installation du FSI à une installation de l'entreprise afin de fournir l'accès au RTPC de l'entreprise.

Un circuit d'interconnexion peut raccorder :

- i) une installation du FSI à un central de l'entreprise auquel sont directement raccordées les lignes d'abonnés (central ou local); ou
- ii) une installation du FSI à un central de l'entreprise auquel sont directement raccordés des centraux locaux afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain).

TARIF GÉNÉRAL

9.1 **GENERALITES****9.1.2** **Définitions (suite)**

Circuit de réserve désigne un circuit d'interconnexion avec accès côté ligne ou côté réseau qui a été activé, mais que l'entreprise met hors d'état d'acheminer le trafic.

Circuit désigne une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 56 kbit/s (DS-0).

Fournisseur de services interurbains ("FSI") désigne une entreprise canadienne telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les télécommunications.

Groupe de circuits désigne un groupe de circuits équivalents.

Personne désigne une société, une firme, un corps incorporé ou politique, un gouvernement ou un ministère et leurs représentants légaux.

Revendeur désigne une personne qui se livre à la revente.

Revente désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués d'un FSI.

Service de données désigne un service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.

Service intercirconscription ou Installation intercirconscription désigne un service ou une installation configuré de manière à fonctionner entre deux circonscriptions et auquel des frais du Service interurbain à communications tarifées s'appliqueraient, y compris les services et installations outre-mer et internationaux.

Service réservé désigne tout service de télécommunications qui est réservé aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à l'équipement réservé de l'utilisateur.

Utilisateur désigne une personne qui utilise un service ou une installation de télécommunications pour satisfaire à ses besoins exclusifs de communications.

9.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI**9.2.1 Installations d'essai**

1. L'entreprise doit fournir au FSI, sous réserve de la disponibilité des installations, les circuits d'interconnexion, les raccordements de signalisation sémaphore 7 ("SS7") à des fins de vérification de son propre réseau.
2. Les raccordements qui sont fournis au FSI en vertu du présent article ne doivent servir qu'à des fonctions d'essai.

TARIF GÉNÉRAL

9.3 INTERCONNEXION AVEC LES FSI**9.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau**1. Généralités

- a) Un circuit d'interconnexion "avec accès côté réseau" désigne une installation fournie par l'Indépendante par laquelle le trafic en provenance du FSI peut être acheminé vers le RTPC local.
- b) Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le Groupe de fonction D. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+, 0+, 00+, 10xxx, 01+ ou 011+. Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, modifiés pour le Groupe de fonction D (SS7), peuvent être reliés à un centre de transit ("raccordement CT") ou à un central local (raccordement direct), sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
- c) Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié afin d'acheminer les appels 8xx à destination du réseau du FSI. Cette installation ne peut être reliée qu'à un centre de transit approprié.
- d) L'Indépendante, le FSI ou un autre fournisseur peuvent fournir l'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau.
- e) Si la signalisation CCS7 est demandée, des liaisons CCS7 sont nécessaires. Les liaisons CCS7 représentent des voies DS-0 reliant les points de transfert de signalisation (PTS) de transit de l'Indépendante et les PTS du FSI ou reliant les PTS de transit de l'Indépendante et le ou les commutateurs du FSI. Cette installation d'interconnexion peut être fournie par l'Indépendante sous réserve de la disponibilité des installations. L'installation permet d'acheminer les données de signalisation CCS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau reliant l'Indépendante à un FSI à des fins d'établissement et de rupture de communication.
- f) Les frais de services suivants s'appliquent à la fourniture de circuits d'interconnexion avec accès côté réseau pour chaque DS-0.

Frais de service

- Commande de branchement, pour chaque ensemble de DS-0 1 021,45\$
- Commande de modification, pour chaque ensemble de DS-0 667,06\$

- g) Lorsque l'Indépendante doit engager des dépenses pour répondre aux exigences du FSI dans le cas d'ajouts ou de modifications ultérieurs au point d'accès du FSI à PTS aux raccordements des commutateurs du FSI au PTS, le FSI paie des frais supplémentaires basés sur le temps et les coûts estimatifs engagés pour répondre à sa demande.

TARIF GÉNÉRAL

9.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI2. Appels d'origine nationale

Réservé pour usage ultérieur.

3. Frais de réseau

Réservé pour usage ultérieur.

4. Traitement EIB

- a) Lorsque le FSI obtient des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau agence pour le groupe de fonction D, il peut offrir à ses abonnés l'accès à son réseau par la composition 1+, 0+, 01+, 011 et 00. Cet accès est autorisé par l'identification du FSI en tant que fournisseur désigné de services interurbains ("FDSI") de l'abonné. Des sélections FDSI peuvent être précisées pour les services monopolistiques locaux de base admissibles fournis par l'entreprise, services qui assurent l'accès vocal direct au réseau téléphonique public (RTPC) par la composition 1+ et qui sont offerts dans les circonscriptions locales pouvant accepter le groupe de fonction D. Le manuel de procédures EIB/ERCC pour les FDSI ("le manuel de l'utilisateur") mentionné en (c) ci-dessous contient une liste des services admissibles.
- b) Un FSI offrant le groupe de fonctions D doit ouvrir un compte de traitement CSA auprès de l'entreprise au moins 60 jours civils avant la date de début demandée du traitement CSA. Une fois le compte ouvert, le CSA doit définir les paramètres de traitement CSA et les options nécessaires, telles que précisées dans le profil ERCC faisant partie du manuel de l'utilisateur. Des frais de service tels que stipulés en (h)(1) ci-dessous s'appliquent à l'ouverture du compte de traitement CSA. Des frais de service, tels qu'indiqués en (h)(2) ci-dessous, s'appliquent aux modifications du profil ERCC. Toutes modifications subséquentes de ces paramètres ou options doivent faire l'objet d'un préavis écrit, donné au moins 30 jours civils avant la date d'exécution demandée pour les modifications en question.
- c) L'entreprise doit fournir deux copies du manuel de l'utilisateur à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement CSA. Ce manuel contient un résumé des diverses procédures et décrit les normes associées au traitement des transactions EIB par l'entreprise et le FDSI. Des copies supplémentaires du manuel peuvent être fournies moyennant les frais stipulés en (h)(3) ci-dessous.
- d) Les frais de traitement EIB s'appliquent à l'établissement ou à la modification de la sélection de FDSI liée à une ligne d'accès de l'abonné, telle que de nouvelles lignes d'accès ou des lignes d'accès supplémentaires, enlèvement de lignes d'accès, des déménagements de l'abonné et des changements de numéro à la demande de l'abonné. Les frais de traitement d'une transaction par un abonné sont facturés au CSA choisi par l'abonné, tel que stipulé en (h)(4) ci-dessous.

TARIF GÉNÉRAL

4. Traitement EIB (suite)

- e) Si la sélection EIB est modifiée et que l'abonné ou d'autres FSI agissant au nom de l'abonné contestent la modification, le FDSI autorisé présent est alors sélectionné. Le FDSI contesté doit alors fournir une preuve d'autorisation de l'abonné, tel que stipulé dans le manuel de l'utilisateur. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande de l'entreprise, le FDSI contesté est présumé avoir effectué un changement de FDSI non autorisé. Les frais de FDSI non autorisé, tels que stipulés en (h)(5) ci-dessous, sont alors facturés. Les frais de traitement FDSI indiqués en (d) ci-dessus sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais visent le rétablissement du FDSI précédent. Advenant que le FDSI contesté est réputé avoir procédé à un changement de FDSI autorisé, des frais de service s'appliquent au FDSI ayant initié la contestation, tels que stipulés en (h)(6) ci-dessous.
- f) Le FDSI qui désire valider ou passer des commandes d'abonnement EIB pour un numéro de téléphone en service ("NTS") peut demander et obtenir de l'entreprise un relevé détaillé en format ERCC de tous les NTS associés à un numéro de téléphone de facturation ("NTF"). Des frais de service s'appliquent, tels que stipulés en (b)(7) ci-dessous.
- g) Le FDSI qui désire comparer ses relevés de facturation au contenu de la base de données peut demander une vérification. Des frais de service s'appliquent à la fourniture des relevés de vérification, tels que stipulés en (h)(8) ci-dessous.
- h) Frais payables:
- | | | |
|----|---|----------|
| 1) | Frais d'ouverture de compte, chaque compte de traitement CSA | 706,68\$ |
| 2) | Modification du profil ERCC, chaque demande | 176,67\$ |
| 3) | Manuel de l'utilisateur, chaque copie supplémentaire | 88,34\$ |
| 4) | Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus automatisé) ... | 2,15\$ |
| 5) | Frais de modification non autorisée de FDSI, chaque ligne d'accès | 58,11\$ |
| 6) | Frais de contestation de FDSI, chaque ligne d'accès | 58,11\$ |
| 7) | Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni
(processus automatisé) | 0,12\$ |
| 8) | Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès
(processus automatisé) | 0,12\$. |

9.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI**9.2.2 Circuits d'interconnexion avec accès côté réseau (suite)****5. Programmation des autocommutateurs**

- a) Avant que l'on fournisse initialement à un FSI des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, le FSI doit remplir un questionnaire - Profil ERCC du client de service d'accès - pour sélectionner les options réseau et de traduction. Les profils sont ensuite programmés dans les autocommutateurs de l'entreprise, selon le cas.
- b) Les frais de service, indiqués en (c) ci-dessous, sont exigibles pour l'enregistrement initial ou toute modification subséquente dans la programmation des autocommutateurs de l'entreprise.
- c) Les frais de service suivants, payables à l'entreprise, visent chaque autocommutateur de centre local touché par la demande d'un CSA:
- | | |
|--|----------|
| - Programmation, par requête..... | 94,75\$ |
| - Appels internationaux..... | 189,00\$ |
| - EAN, Identification automatique de l'appelant..... | 94,75\$ |
| - Composition abrégée no1 | 228,00\$ |
| - Indication de préenregistrement..... | 94,75\$ |

9.2 **INTERCONNEXION AVEC LES FSI****9.2.3** **Circuits de réserve**

1. Modalités et conditions
 - a) Toutes les demandes d'établissement de circuits de réserve et les demandes subséquentes de suppression de l'état "de réserve" doivent être adressées à l'entreprise et seront limitées à la disponibilité.

9.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI**9.2.4 Messages réseau pour abonnés de FSI avec groupe de fonction D débranchés du réseau**1. Généralités

- a) Lorsqu'un FDSI cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains, l'entreprise acheminera tous les interurbains de ce FDSI vers le CSA par défaut à moins que la clientèle n'ait été transférée en bloc à un autre FDSI.
- b) Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au FDSI précédent, tel que stipulé en 9.2.2.4.

TARIF GÉNÉRAL

9.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI**9.2.5 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D**1. Généralités

- a) Ce service vise les FSI avec un groupe de fonction D qui fonctionnent ou qui acquièrent ("FSI acquéreur") la clientèle accès égal d'un autre FSI ("FSI initial"). Un FSI acquéreur peut demander à l'entreprise de procéder au transfert en bloc, d'un FSI initial au FSI acquéreur, des lignes d'abonnés pour lesquelles il faut changer le FDSI. Pour permettre à l'entreprise de procéder au transfert en bloc de clientèle, le FSI acquéreur doit lui fournir des documents sur l'entente conclue avec le FSI initial concernant le transfert en bloc de sa clientèle.
- b) Le FSI acquéreur qui demande le transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI doit en aviser l'entreprise à l'avance. Selon la taille et la nature de la clientèle transférée, le moment précis où s'effectuera le transfert peut faire l'objet de négociations avec l'entreprise.
- c) Le FSI acquéreur doit payer des frais variables pour chaque ligne d'accès transférée pour laquelle il doit changer le FDSL.

Tarifs et frais payables

Frais de base par demande	21 241,00\$
Frais variable par ligne d'accès (processus automatisé)	1,41\$

10 - TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

10.1 GENERALITES

10.1.1 Description

Le service de facturation et de perception comprend la facturation des services interurbains par l'entreprise aux clients des fournisseurs de services interurbains (FSI), ainsi que la perception des recettes associées à ces services.

Le tarif de facturation et de perception exclut toute activité relative aux appels occasionnels. Étant donné le faible volume, le service de facturation et de perception des appels occasionnels n'est disponible que par des arrangements spéciaux à être déterminés avec l'entreprise.

Le service de facturation et de perception est offert aux FSI opérant sur le territoire de l'entreprise.

10.1.2.1 Composantes du service

Le service de facturation et de perception inclut notamment les activités suivantes:

1. réception des données interurbaines pour fins de facturation;
2. insertion des données interurbaines avec les factures du service local de l'entreprise;
3. envoi des relevés de compte aux clients;
4. perception des recettes interurbaines;
5. comptabilisation des encaissements des clients et des sommes dues par les FSI.

10.1 GÉNÉRALITÉS (suite)**10.1.2.2 Disponibilité**

Le service est disponible, sur demande, pour tout FSI payant un TSAE sur le territoire de l'entreprise.

10.1.2.3 Conditions de service

1. Le service est disponible sur signature d'un contrat à être intervenu entre l'entreprise et un FSI.
2. Les frais et tarifs associés au service doivent être en accord avec les frais et tarifs mentionnés à la section 10.2 ci-après.
3. Le service n'inclut pas les activités de recouvrement des comptes en souffrance au nom du FSI.
4. Le service n'inclut pas l'absorption des mauvaises créances relatives aux services interurbains par l'entreprise. Ces mauvaises créances demeurent la responsabilité du FSI.

TARIF GÉNÉRAL

10.2 FRAIS ET TARIFS**10.2.1 Frais initiaux et/ou de modification**

Les coûts relatifs à la mise en place du service ainsi qu'à toute modification des paramètres initiaux doivent être compensés par le FSI qui en fait la demande. Suite à la réception d'une telle demande par l'entreprise (mise en place ou modification), celle-ci produit une soumission au FSI, laquelle inclut une liste des travaux à effectuer ainsi qu'un budget. Sur approbation de la soumission par le FSI, l'entreprise débute les travaux.

10.2.2 Tarifs

Le service de facturation et de perception est offert à un tarif fixe par facture traitée:

Tarif = 0,756 \$ par facture traitée par mois

Tarif mensuel minimum = 100,00 \$ par mois

11 - Service de facturation et de perception fournis par le refacturer au fournisseur de services admissibles**11.1 GÉNÉRALITÉS****11.1.1 Description du service**

Les Indépendantes, en tant que refacturers, fourniront aux fournisseurs de services admissibles (FSA) des services de facturation et de perception pour les appels admissibles qui sont acheminés par l'entremise du réseau de ce FSA, aux tarifs indiqués dans la section 902 de la présente. Ces services admissibles sont définis dans le contrat de services de facturation et de perception.

Le service de facturation et de perception comprend ce qui suit :

- 1) Préparation et remise des factures aux clients pour les frais associés aux services admissibles utilisés par ces clients et dont les comptes clients ont été achetés par les Indépendantes du FSA.
- 2) Perception des paiements des comptes clients achetés, taxes applicables comprises.
- 3) Réponse aux questions des clients concernant les frais facturés par les Indépendantes pour les services admissibles fournis par le FSA, à l'exclusion des questions portant sur les détails des services, tarifs, barèmes tarifaires et autres éléments similaires du FSA.
- 4) Application des crédits et des ajustements appropriés aux comptes des clients conformément aux procédures de facturation et de perception fournies au FSA de temps à autre par les Indépendantes.

TARIF GÉNÉRAL

11.1.2 Modalités

Le FSA doit conclure avec les Indépendantes un contrat de services de facturation et de perception qui précise les modalités régissant ces services.

TARIF GÉNÉRAL

11.2 Les Tarifs**11.2.2 Description des tarifs**

- a) Une réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés sera appliquée à chaque compte d'abonné acheté d'un FSA.

Frais	
Reduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés, en pourcentage de la valeur des comptes d'abonnés achetés:	2,51 %

- b) Des frais de traitement par compte d'abonné acheté d'un FSA seront exigibles chaque fois qu'un compte d'abonné est :
- i) retourné avant la facturation ;
 - ii) facturé à un abonné, OU
 - iii) retourné ou rétrofacturé au FSA après la facturation.

Frais	
Reduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés, en pourcentage de la valeur des comptes d'abonnés achetés:	0,0349 \$
Frais de traitement par compte d'abonné facturé	0,2413 \$
Frais de traitement par compte d'abonné retourné ou rétrofacturé après la facturation	5,44 \$